

MUNICIPALITE DE ROMONT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

comprenant:

- A. DISPOSITIONS GENERALES**
- B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**
- C. PRESCRIPTIONS DE ZONES**
- D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES**
- E. EMOLUMENTS**
- F. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

TABLE DES MATIERES

	Article	Page
A. DISPOSITIONS GENERALES		
1. <i>Champ d'application; signification</i>	1	1
2. <i>Réserve concernant d'autres prescriptions</i>	2	1
3. <i>Dérogations</i>	3	1
4. <i>Permis de construire</i>		
a) <i>exigences</i>	4	1
b) <i>conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions</i>	5	2
c) <i>procédure; compétence</i>	6	2
B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS		
<i>I EQUIPEMENTS TECHNIQUES</i>		
1. <i>Equipement</i>	7	3
2. <i>Obligation d'établir un plan de quartier</i>	8	3
3. <i>Accès</i>	9	3
4. <i>Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélomoteurs</i>	10	4
<i>II AMENAGEMENT DES ABORDS</i>		
1. <i>Généralités</i>	11	4
2. <i>Modification du terrain</i>	12	4
3. <i>Déversement d'eaux non polluées</i>	13	4
<i>III MANIERE DE BATIR</i>		
1. <i>Ordre non contigu</i>	14	5
2. <i>Ordre presque contigu (de rigueur dans la zone du centre ancien)</i>	15	5
3. <i>Position des bâtiments; orientation du faîte</i>	16	5

	Article	Page
<i>IV DISTANCES</i>		
1. <i>Distance par rapport aux routes publiques</i>	17	6
2. <i>Distances par rapport aux eaux</i>	18	6
3. <i>Police des eaux</i>	19	6
4. <i>Distances par rapport aux forêts</i>	20	7
5. <i>Distances par rapport aux zones affectées à des besoins publics</i>	21	7
6. <i>Distances à la limite par rapport aux fonds voisins</i>		
a) <i>en général</i>	22	7
b) <i>constructions contiguës et annexes non habitées</i>	23	7
c) <i>constructions particulières</i>	24	8
d) <i>installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite</i>	25	8
e) <i>constructions souterraines</i>	26	8
f) <i>constructions rapprochées</i>	27	8
7. <i>Distances entre bâtiments</i>		
a) <i>en général</i>	28	9
b) <i>à l'intérieur des espaces d'utilité publique</i>	29	9
<i>V ETAGES, HAUTEUR DU BATIMENT</i>		
1. <i>Niveaux complets</i>	30	9
2. <i>Hauteur du bâtiment</i>		
a) <i>en général</i>	31	10
b) <i>bâtiments différencié en plan et en élévation</i>	32	10
3. <i>Hauteur au faîte</i>	33	10
<i>VI AMENAGEMENT DES COMBLES, FORME DES TOITURES</i>		
1. <i>Bâtiments avec combles</i>		
a) <i>aménagement des combles</i>	34	10
b) <i>forme des toitures</i>	35	10
c) <i>lucarnes</i>	36	11
d) <i>fenêtres à tabatière: principes et mesures</i>	37	11
2. <i>Constructions à toitures plates</i>	38	11
<i>VII MODE D'UTILISATION</i>		
1. <i>Indice d'utilisation</i>	39	12

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Signification	40	13
------------------	----	----

II ZONES A BATIR

1. Zones d'habitation (H): Utilisation	41	13
2. Zones d'habitation (H): Manière de bâtir	42	13
3. Zones d'habitation (H): Mesures	43	13
4. Zones mixtes (HA): Utilisation	44	14
5. Zones mixtes (HA): Manière de bâtir	45	14
6. Zones mixtes (HA): Mesures	46	14
7. Zone du centre ancien (CA):		
a) Objectifs généraux	47	14
b) Constructions nouvelles	48	14
c) Constructions existantes	49	15
d) Alentours	50	15
1) Généralités	50 al. 1	15
2) Jardin	50 al. 2	15
3) Fontaine	50 al. 3	15
e) Directives	51	15
f) Prescriptions de procédure	52	15
8. Zone affectée à des besoins publics	53	16
9. Zone destinée aux loisirs (art. 78 LC)	54	16
10. Zone de verdure	55	16

III ZONE AGRICOLE

1. Utilisation	56	16
2. Manière de bâtir	57	17
3. Mesures	58	17

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

1. Généralités	59	17
2. Zone de protection du paysage	60	17

	Article	Page
3. <i>Zone de protection des prairies maigres</i>	61	18
4. <i>Zone de protection linéaire des cours d'eau</i>	62	18
5. <i>Zone de protection des parties humides</i>	63	18
6. <i>Zone de protection des vergers</i>	64	19
7. <i>Objets protégés</i>		
a) <i>Monuments naturels</i>	65	19
1) <i>arbres et haies</i>	65 al.1	19
2) <i>étang</i>	65 al.2	19
3) <i>emposieux et zones d'érosion</i>	65 al.3	19
b) <i>Monuments culturels</i>	66	19
1) <i>fontaines</i>	66 al.1	19
2) <i>bornes-limite</i>	66 al.2	19
3) <i>murgier, tas d'épierrage</i>	66 al.3	19
8. <i>Protection archéologique</i>	67	19
9. <i>Voies de communication historiques</i>	68	20

D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1. <i>Demande du permis de construire: Exigences générales</i>	69	21
2. <i>Compétences; administration communale</i>	70	21
3. <i>Compétences; conseil communal</i>	71	21

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

1. <i>Compétences</i>	72	22
-----------------------	----	----

E. EMOLUMENTS

1. <i>Droit de prélever</i>	73	23
-----------------------------	----	----

F. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. <i>Infractions</i>	74	24
2. <i>Entrée en vigueur</i>	75	24

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (Etat le 1er avril 1985)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1985
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
LC	Loi sur les constructions du 6 mars 1985 (RSB 721)
OC	Ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985 (RSB 721.1)
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 10 février 1970 (RSB 725.1)
DRN	Décret concernant le règlement sur les constructions du 10 février 1970 (RSB 723.13)
LAE	Loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux) du 14 février 1989
LCER	Loi sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964 (RSB 732.11)
RC	Règlement de construction de Romont
CCS	Code Civil Suisse
Li CCS	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

1. Champ d'application; signification

¹ Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Article 2

2. Réserve concernant d'autres prescriptions

¹ On observera, lors de la construction, modification ou démolition de bâtiments et installations, outre les prescriptions communales mentionnées à l'article 1, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière 1).

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations 2).

Article 3

3. Dérogations

L'octroi de dérogation aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions, de la loi sur la construction et l'entretien des routes et de l'ordonnance sur les constructions 3).

Article 4

4. Permis de construire a) exigences

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou installations ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorité compétente, en application de la loi sur les constructions et des dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, a accordé un permis de construire et que celui-ci est entré en force exécutoire 4).

² Demeurent réservées les dispositions de la loi et du décret mentionnés ci-dessus concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation 5).

-
- 1) Les actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables en la matière figurent en appendice.
 - 2) Art. 667 à 712 CCS et article 79 à 79i Li CCS (version du 7.6.1970).
 - 3) Art. 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art. 66 LCER, art. 55 et 102 ss OC.
 - 4) Art. 2 LC, art. 2 DPC
 - 5) Art. 2 LC, art. 5 DPC et 39 DPC

Article 5

b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions

¹ Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni être contraires aux prescriptions en matière de construction et d'aménagement, ainsi qu'aux autres dispositions de droit public. Aucun plan d'affectation ne doit s'y opposer 1).

² Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets

a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (**chapitre B**) et aux prescriptions de zones (**chapitre C**) du présent règlement;

b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire pour véhicules à moteur, bicyclettes, motocyclettes et si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, des aires de loisirs et des réduits 2);

c) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites et de l'environnement 3).

³ L'autorité de la police des constructions a la faculté

a) d'exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux 4);

b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes les mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité 5);

c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des garanties convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon al. 2, lettres b et c ci-dessus;

d) d'une manière générale d'ordonner les mesures de police de construction 6).

Article 6

c) procédure : compétence

¹ La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif.

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions 7) et, à titre complémentaire, par celles de l'ordonnance sur les communes.

³ La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par le **chapitre D** du présent règlement.

-
- 1) Art. 2, 36, 37 et 62 LC
 - 2) Art. 7 et 15-18 LC, art. 3-11 et 42-56 OC
 - 3) Art. 9-11, 24 et 25 LC, art. 12-18 OC, LPE
 - 4) Art. 15 DPC
 - 5) Art. 47 DPC
 - 6) Art. 45-49 LC
 - 7) Art. 56, 58-61, 66 LC

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Article 7

1. Equipement

¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assuré lors de l'achèvement du bâtiment ou de l'installation, ou s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé 1).

² La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux dispositions de la loi sur les constructions 2).

Article 8

2. Obligation d'établir un plan de quartier

¹ Tous les secteurs englobés dans les zones à bâtir sont soumis à l'obligation du plan de quartier réglant l'équipement de détail.

² Un plan de quartier réglant l'équipement de détail n'est toutefois pas exigé :

a) lorsque l'équipement de détail est réglé selon l'ancien droit par un plan;

b) lorsque les installations de l'équipement de détail d'une zone sont déjà complètes et qu'il n'y a essentiellement plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir.

³ L'autorité de la police des constructions peut, dans d'autres cas encore, renoncer à un plan de quartier lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions 3) et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Article 9

3. Accès

Les exigences pour un accès suffisant sont définies par la loi et l'ordonnance sur les constructions 4).

-
- 1) Art. 7 LC
 - 2) Art. 106 et 107 LC
 - 3) Art. 3ss OC
 - 4) Art. 7 LC, art. 3ss OC

Article 10

4. Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélomoteurs

¹ Pour la détermination des besoins en surfaces de parcage, sont applicables les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions 1).

² Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés-gazon, chaille, etc.).

³ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement à la route ou au trottoir.

⁴ En ce qui concerne les accès privés, sont applicables les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes 2).

II AMENAGEMENT DES ABORDS

Article 11

1. Généralités

Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

Article 12

2. Modifications du terrain

¹ Tout changement du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre la configuration naturelle du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.

² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés de manière à ce que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 60° par rapport à l'horizontale 3).

Article 13

3. Déversement d'eaux non polluées

¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

² Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.

³ Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation de l'autorité compétente.

1) Art. 49 à 55 OC
2) Art. 71 LCER
3) Directive DTP n°2 du 20.2.87

III MANIERE DE BATIR

Article 14

1. *Ordre non contigu*

¹ Dans la manière de bâtir en ordre non contigu, les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 21 à 28, 43, 46 et 58) ainsi que par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances, fixées par l'art. 17.

² La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments est limitée aux mesures mentionnées aux art. 43, 46 et 58. Constructions contiguës et annexes non habitées au sens de l'art. 22 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale.

³ La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur des bâtiments fixée par les art. 43, 46 et 58 du présent règlement.

Article 15

2. *Ordre presque contigu (de rigueur dans la zone du centre ancien)*

Dans la manière de bâtir en ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

Article 16

3. *Position des bâtiments; orientation du faîte*

¹ Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés de la manière suivante:

a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route;

b) en ordre presque contigu, à l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades existantes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable ou pas favorable, sur la ligne définie par la distances à observer par rapport à la route.

² Sur les terrains en déclivité, les bâtiments en ordre non contigu doivent en règle générale être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

³ L'autorité de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments, si des raisons architecturales, urbanistiques ou énergétiques le justifient ou si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol rationnellement.

IV DISTANCES

Article 17

1. Distances par rapport aux routes publiques

¹ La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général, de 3,60 m par rapport à celles de l'équipement de détail, ainsi que de 2 m le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables indépendantes 1). La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé à la circulation des véhicules 2).

² Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre 3) doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1,20 m (mesure comptée du sol naturel du fonds le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de sa hauteur. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes restent réservées 4).

³ Restent réservées les dispositions particulières concernant la zone du centre ancien (CA) 5).

Article 18

2. Distances par rapport aux eaux

¹ Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, constructions et installations doivent observer, par rapport aux eaux, une distance d'au moins 10 m.

² La distance par rapport aux eaux est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

³ Les distances à la limite et entre bâtiments réglementaires prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux, lorsque celles-ci sont plus grandes.

⁴ Les dispositions de la loi sur l'aménagement des eaux sont réservées.

Article 19

3. Police des eaux

¹ Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés à moins de 10 des eaux 6) ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.

² La distance est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

-
- 1) Art. 63 LCER
 - 2) Voir graphique en annexe I, fig. II
 - 3) Art. 68 LCER
 - 4) Art. 65 LCER
 - 5) Art. 16 al.1b RC
 - 6) Art. 48 LAE

4. Distances par rapport aux forêts

Article 20

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m *l*).

5. Distances par rapport aux zones affectées à des besoins publics

Article 21

¹ Les distances aux limites réglementaires (art. 17, 18, 21 à 28, 43, 46 et 58) valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des zones affectées à des besoins publics.

² La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour les petites distances, respectivement de la hauteur du bâtiment pour la grande distance.

**6. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins
a) en général**

Article 22

¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues aux art. 43, 46 et 58. Restent réservées les prescriptions de l'art. 23.

² La petite distance se mesure sur les plus courtes façades et sur la plus longue façade ombragée du bâtiment.
Pour des bâtiments sans locaux habités et de travail, la petite distance s'applique de tous les côtés.

³ La grande distance se mesure sur la plus longue façade ensoleillée. Si la plus longue façade ensoleillée ne peut être définie clairement (aucune façade ne dépasse de plus de 10% la longueur des autres, ou en cas d'orientation Est-Ouest des longues façades), c'est l'organe de la police des constructions qui désigne, sur demande du requérant, la façade sur laquelle se mesure la grande distance.
La grande distance ne peut pas être fixée sur le côté Nord.

⁴ La petite distance à la limite se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fonds; elle désigne la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la façade (paroi extérieure) de la limite du bien-fonds.
La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, mais à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons etc., si celles-ci couvrent plus de 50% de la façade.

Article 23

b) constructions contiguës et annexes non habitées

¹ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur maximale du bâtiment n'excède pas 4.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 15 demeure réservé.

Article 24

c) constructions particulières

¹ En ce qui concerne les bassins ou piscines ouverts, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.

² Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil et qui concernent les clôtures, les plantations, les places à fumier, les fosses d'aisance et de lisiers sont applicables en tant que dispositions communales de droit public 1).

Article 25

d) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, tels qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,50 m au plus sur les distances minimales aux limites.

Article 26

e) constructions souterraines

¹ Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée, si le voisin donne son consentement écrit.

² Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite, ni la façade dégagée, ni l'accès.

Article 27

f) constructions rapprochées

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds, si la distance réglementaire entre bâtiment (art. 28) est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 14.

² A défaut de l'accord écrit du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (art. 28, al.2), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de la loi sur les constructions 2). La distance minimale du droit privé, de 3 m au minimum 3), doit être observée en ce cas.

-
- 1) Art. 79 ss Li CCS
 - 2) Art. 26 LC
 - 3) Art. 79 Li CCS

Article 28

7. Distances entre bâtiments a) en général

¹ La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Elle se mesure selon les règles de l'ordonnance sur les constructions 1). La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

² Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 23, l'autorité de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds si aucun intérêt public ne s'y oppose; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec l'accord écrit du voisin.

³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée 2) se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou bâtiment nouveau.

⁴ Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 14 et 27.

Article 29

b) à l'intérieur des espaces d'utilité publique

¹ Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.

² La durée admissible de l'ombre portée, selon art. 22 OC, ne doit être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics, ni à l'égard de fonds voisins.

V ETAGES, HAUTEUR DU BATIMENT

Article 30

1. Niveaux complets

¹ On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

² Le sous-sol compte comme niveau complet :

a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;

b) lorsqu'il dépasse, en moyenne, de 1,20 m le terrain aménagé. Cette mesure représente la hauteur moyenne mesurée sur chaque façade et jusqu'à l'arête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison et de garage.

1) Art. 98 OC

2) Art. 22, al. 3 OC

³ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène 1) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

Article 31

2. Hauteur du bâtiment **a) en général**

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel 2) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.

² La hauteur autorisée du bâtiment (art. 43, 46 et 58) ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade aval d'un bâtiment où pour une pente de 15%, la hauteur peut être majorée de 1,50 m et, pour une pente de 20%, de 2,0 m.

³ La hauteur du bâtiment autorisée ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Article 32

b) bâtiments différenciés **en plan et en élévation**

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Article 33

3. Hauteur au faîte

La hauteur de faîte se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 97 OC) et le point le plus haut des chevrons. Les majorations de hauteur selon art. 31 al. 2 RC sont applicables pour la mesure de la hauteur au faîte.

VI AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES

Article 34

1. Bâtiments avec combles **a) aménagements des combles**

L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur un seul palier, sans qu'ils soient pris en compte comme niveau complet. Demeurent réservées les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions 3).

Article 35

b) forme des toitures

¹ D'une manière générale, la forme des toits et les matériaux doivent produire un effet harmonieux et bien s'intégrer au paysage, aux sites et à l'aspect des rues. Des matériaux de couverture brillants ou voyants sont interdits.

1) Art. 66 OC
2) Art. 97 OC
3) Art. 67 OC

Dans la zone du centre ancien, l'autorité de police des constructions peut, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, prescrire une adaptation des faîtes et de la forme des toits à l'ensemble existant. Il sera tenu compte spécialement des bâtiments environnants et de l'image de la localité.

La Section des sites et des monuments historiques sera consultée pour préavis.

² Les couvertures seront établies en dur, c'est-à-dire avec des matériaux incombustibles, résistant au feu. Dans la zone du centre ancien, les toits seront couverts avec des tuiles ou des ardoises de couleur rouge, brune ou noire.

Article 36

c) lucarnes

¹ D'une manière générale, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus.

² Dans la zone du centre ancien, les lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'aspect local.

Toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à 2 pans ou présenter, éventuellement, une autre forme traditionnelle. Dans tous les cas, l'autorité de la police des constructions prendra l'avis d'un organe compétent en matière de protection *1)*.

³ Dans tous les cas et si le caractère d'un quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

Article 37

d) fenêtres à tabatière: principes et mesures

¹ La conception et l'aménagement des fenêtres à tabatière doivent répondre aux principes suivants: dans un même pan,

- elles ne peuvent être superposées les unes aux autres;
- elles doivent être alignées à la même hauteur;
- elles doivent être d'un même format;
- elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement.

² A une fenêtre à tabatière de grand format, il y a lieu de préférer deux à trois petites. Les fenêtres à tabatière ne dépasseront pas, mesurées sur le pourtour extérieur, 55 cm de largeur et 98 cm de longueur.

Article 38

2. Constructions à toitures plates

Les constructions à toitures plates sont interdites. A l'exclusion du centre ancien, les constructions à toitures plates sont autorisées pour des bâtiments contigus et annexes non habitées au sens de l'article 23 RC.

1) Voir liste en annexe II

*VII MODE D'UTILISATION***Article 39****1. Indice d'utilisation**

¹ La notion d'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions *1*).

² Les dispositions des art. 43 et 46 fixent l'indice d'utilisation admissible du sol.

1) Art. 93 OC

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 40

1. Signification

Les prescriptions de zones et de quartiers fixent le genre de l'utilisation du sol, les restrictions d'utilisation, le degré de l'affectation et les conditions de l'utilisation du sol.

II ZONES A BATIR

Article 41

1. Zones d'habitation (H): Utilisation

¹ Les zones d'habitation (H) sont réservées à l'habitat.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II 1).

³ Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotidiens des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage 2).

Article 42

2. Zones d'habitation (H) : Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Article 43

3. Zones d'habitation (H): Mesures

Sont applicables les mesures maximales suivantes:

ZONES	:	H1	H2
Indice d'utilisation	:	0,25	0,4
Hauteur du bâtiment	:	4,00 m	6,50 m
Hauteur du faite	:	7,50 m	10,00 m
Longueur du bâtiment	:	20,00 m	25,00 m
Nombre d'étages	:	1	2

et les distances à la limite minimales suivantes:

ZONES	:	H1	H2
Petite distance	:	5,00 m	5,00 m
Grande distance	:	10,00 m	10,00 m

1) Art. 43 OPB

2) Art. 90 OC

Article 44**4. Zones mixtes (HA) :
Utilisation**

¹ La zone mixte (HA) est destinée à l'habitation et aux activités (commerce, artisanat) moyennement gênantes.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III 1).

³ Des utilisations agricoles sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions 2).

⁴ Dans la zone mixte, 30 % de la surface imputable du terrain sera gardée verte. Un nombre convenable d'arbres, au moins un arbre par 200 m² de surface imputable du terrain, sera planté.

Article 45**5. Zones mixtes (HA) :
Manière de bâtir**

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Article 46**6. Zones mixtes (HA) :
Mesures**

Sont applicables les mesures maximales suivantes:

ZONES	:	HA2
Indice d'utilisation	:	0,6
Hauteur du bâtiment	:	7,00 m
Longueur du bâtiment	:	25,00 m
Nombre d'étages	:	2

et les distances à la limite minimales suivantes:

ZONES	:	HA2
Petite distance	:	5,00 m
Grande distance	:	10,00 m

Article 47**7. Zone centre ancien (CA):
a) Objectifs généraux**

¹ La zone du centre ancien (CA) est réservée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux activités artisanales et de commerce traditionnelles.

² Elle vise la sauvegarde, la revalorisation voire la reconstitution du site bâti, de l'ensemble de ses éléments constitutifs, tels que bâtiments, rues, places, jardins et vergers.

³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III 1).

Article 48**b) Constructions nouvelles**

¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.

-
- 1) Art. 43 OPB
2) Art. 90 OC

² Ils devront en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, le nombre d'étages, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords s'accorder avec les bâtiments existants et leurs abords de manière à former un ensemble harmonieux.

³ La manière de bâtir et les distances aux limites et entre bâtiments sont régies par les prescriptions relatives à l'ordre presque contigu.

Article 49

c) Constructions existantes

¹ Les constructions existantes peuvent être rénovées, transformées, agrandies ou reconstruites.

² En cas de reconstruction, les règles relatives aux constructions nouvelles s'appliquent.

Article 50

d) Alentours **1) Généralités**

¹ Les éléments caractéristiques des abords (murs, plantations, revêtement du sol, etc.) doivent être préservés.

2) Jardins

² Les jardins donnant sur rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.

3) Fontaines

³ Les fontaines figurant au plan de zones sont placées sous la protection de la commune. Leur enlèvement nécessite une autorisation écrite du Conseil municipal.

Article 51

e) Directives

Lors de l'établissement du projet, il est conseillé au requérant de consulter les directives relatives à la manière de bâtir dans la zone du centre ancien (annexe II).

Article 52

f) Prescriptions de procédure

¹ Il est recommandé de requérir avis et conseil auprès du Conseil municipal avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou à des aménagements extérieurs.

² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'autorité compétente, le Conseil municipal soumet chaque demande de permis de construire concernant une construction nouvelle, une reconstruction, une rénovation, une transformation ou un agrandissement de bâtiments existants pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites (Service cantonal des monuments historiques).

8. Zone affectée à des besoins publics

Article 53

¹ Dans les zones affectées à des besoins publics, seules sont autorisées les constructions et les installations d'intérêt public, admises par la loi sur les constructions 1).

² La zone affectée à des besoins publics est la suivante:

U.P.1

Affectation : Ecole et bâtiment administratif de Romont
Hangar de la Bourgeoisie

Principes d'aménagement : Rénovation et agrandissement des volumes existants.
Constructions nouvelles (protection civile, hangar des pompiers, etc.)
- distance à la limite : 4 m
- nombre de niveaux : 2

Degré de sensibilité 2) : III

³ L'intégration d'une nouvelle construction aux bâtiments situés aux abords immédiats doit être respectée, tant du point de vue hauteur que de la volumétrie.

Article 54

9. Zone destinée aux loisirs (art. 78 LC)

La zone destinée aux loisirs est soumise aux dispositions du plan et du règlement de quartier "Camping-caravaning Les Oeuchettes", selon arrêté de la Direction des travaux publics du 30 novembre 1987.

Article 55

10. Zone de verdure

Dans la zone de verdure sont applicables les dispositions de la loi sur les constructions 3).

III ZONE AGRICOLE

Article 56

1. Utilisation

¹ La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

1) Art. 77 LC
2) Art. 43 OPB
3) Art. 79 LC

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions 1).

Article 57

2. Manière de bâtir

¹Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

²En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant en ce qui concerne à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs. Pour les bâtiments dignes de protection, le Conseil municipal soumet la demande à un service spécialisé en matière de protection et conservation des sites (Service cantonal des monuments historiques).

Article 58

3. Mesures

¹Sont applicables les mesures maximales suivantes

Hauteur du bâtiment	:	7 m
Longueur du bâtiment	:	50 m

et les distances à la limite minimales suivantes:

Petite distance	:	5 m
Grande distance	:	10 m

²Pour les distances entre bâtiments s'appliquent les règles de l'ordre presque contigu.

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Article 59

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets à protéger selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets à protéger.

Article 60

2. Zones de protection du paysage

¹La zone de protection du paysage englobe les parties du paysage qui méritent d'être conservées dans leur aspects existants. Les pâturages boisés, les arbres, les haies, les murs de pierres sèches, les ravins et les cours d'eau sont placés sous la protection de la commune. La législation sur les forêts est réservée.

1) Art. 16, 22 et 24 LAT, art. 80 ss LC

²Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages, les déracinements de haies et de bosquets, les corrections des cours d'eau, la destruction des murs de pierres sèches sont interdits. Toutefois, si les exigences imposées par la nécessité de rationaliser l'exploitation du sol l'imposent et si les travaux projetés permettent, par des mesures de remplacement judicieuses, de remédier aux atteintes portées à l'intégrité des objets naturels concernés, des exceptions peuvent être consenties, par le Conseil municipal.

³L'utilisation de débroussaillant chimique est interdite.

⁴Dans les zones de protection du paysage, sont autorisées:

- a) des mesures d'entretien des pâturages et des pâturages boisés, des mesures qui assurent le maintien des haies, des arbres, etc...;
- b) les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol et à la conservation du site;
- c) les constructions et installations liées au lieu, sauf les dépôts de matériel et de détrit.

Article 61

3. Zone de protection des prairies maigres

¹Les prairies maigres forment en ensemble à protéger. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune, et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, comme la modification du terrain, le creusage, le remblayage, le déboisement et le reboisement sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole qui est à maintenir telle qu'aujourd'hui (pacage extensif et fumure limitée combinés au débroussaillage manuel).

Article 62

4. Zone de protection linéaire des cours d'eau

¹Les cours d'eau, les rus et leurs berges forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir les berges naturelles et l'arborisation avoisinante.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, tels que modifications de terrain, creusages, remblayages, déracinements de haies, de bosquets, ainsi que les corrections du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'entretien des cours d'eau 1) et des mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation.

Article 63

5. Zone de protection des parties humides

¹La zone de protection concerne les zones humides dont il s'agit de sauvegarder faune et flore.

²Toutes les mesures pouvant menacer l'objectif de protection, notamment celles qui visent à drainer, à assécher la zone ainsi que les constructions de tous genres sont interdites.

³La législation forestière est réservée.

Article 64

6. Zone de protection des vergers

Les vergers figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site ne sont tolérées. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où seront plantés des arbres du même nombre et du même genre.

Article 65

7. Objets protégés:

a) Monuments naturels

1) arbres et haies

¹Les arbres figurant au plan de zones et au plan de zones de protection et les haies sont placés sous la protection de la commune. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des plantes n'est tolérée. Au besoin, le préfet peut autoriser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des plantes de même essence.

2) étang

²L'étang est à maintenir. Toutes mesures contraires au but de protection, telles que remblayages, modification des berges sont interdites.

3) emposieux et zones d'érosion

³Les emposieux et les zones d'érosion (falaises) figurant au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la commune. Aucune construction, ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à leur intégrité ne sont tolérées.
La législation forestière reste réservée.

Article 66

b) Monuments culturels

1) fontaines

¹Les fontaines figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la commune. Leur enlèvement nécessite une autorisation écrite du conseil municipal.

2) bornes-limite

²Les bornes-limite, à la frontière cantonale Berne - Soleure, figurant au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la commune. Leur enlèvement est strictement interdit.

3) murgier, tas d'épierrage

³Les murgiers et les tas d'épierrage figurant au plan de zones de protection sont placés sous la protection de la commune. Leur évacuation nécessite une autorisation écrite du conseil municipal.

Article 67

8. Protection archéologique

Si des éléments d'intérêts historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

Article 68**9. Voies de communication
historiques**

¹Les voies de communication historiques sont placées sous la protection de la commune.

²Leur tracé, leur largeur et leur substance doivent être conservés, de même que leur revêtement et la végétation qui les accompagnent, comme les haies, arbres isolés, allées d'arbres. Les murs, ponts, bornes, etc... sont à maintenir où ils se trouvent.

³Tout projet concernant une voie de communication historique ne doit pas aller à l'encontre des buts de protection et doit être soumis aux responsables de l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse. (Voir adresse en annexe II).

D DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 69

**1. Demande du permis de construire:
Exigences générales**

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire *1)*.

Article 70

**2. Compétences;
administration communale**

¹L'administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.

²Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.

³Elle transmet les demandes à l'autorité d'octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés (art. 17 DPC).

Article 71

**3. Compétences;
conseil communal**

¹Le conseil communal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.

²Le conseil communal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la loi sur les constructions et le décret sur la procédure d'octroi du permis de construire.

³Le conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Article 72

1. Compétences

¹ Le conseil communal statue sur toutes les affaires qui, selon la loi ou le règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

² En particulier, il décide :

- a) la mise en place de zones réservées
- b) l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire
- c) l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
- d) les modifications mineures de plans et de prescriptions selon l'art. 122 OC.

E. EMOLUMENTS

Article 73

1. Droit de prélever

¹La commune est en droit de prélever des émoluments pour les prestations fournies et pour les décisions prises au cours de la procédure d'octroi de permis de construire et pour les décisions prises en matière de police des constructions.

²Ceux-ci seront fixés à l'intérieur d'une fourchette de 15 - 1000 francs, selon les prestations fournies par la commune et le coût présumé de la construction qui fait l'objet de la demande.

³Le conseil fixera un règlement de tarif. Son entrée en vigueur, ainsi que les modifications ultérieures doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

F. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74

1. Infractions

¹ Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions *1)*.

² Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacées de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- d'une amende jusqu'à fr. 1'000.-- au maximum pour des infractions à des prescriptions adoptées par le peuple;
- d'une amende jusqu'à fr. 300.-- au maximum pour des infractions à d'autres prescriptions.

Article 75

2. Entrée en vigueur

¹ La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

² Son entrée en vigueur doit être publiée dans la feuille officielle après sa ratification.

1) Art. 50 LC, art. 108 OC,
Art. 58 DPC, art. 85 LCER

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

PROCEDURE DE PARTICIPATION (art. 58 LC)

Publication dans la Feuille officielle n°4 du 15 janvier 1992

Dépôt public du règlement du 15 janvier 1992 au 13 février 1992

Séance d'information du 30 janvier 1992

EXAMEN PREALABLE (art. 59 LC) du 16 novembre 1995 / 23 janvier 1996

Publication dans la Feuille officielle no 5 du 20.1.96

Dépôt public du règlement du 20.1.96 au 18.2.96

Séance de conciliation le	:	5 mars 1996
Oppositions liquidées le	:	0
Oppositions non-liquidées	:	2
Réserves de droit	:	0

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, 28 novembre 1995

Le maire :



La secrétaire :



DECIDE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE, le 25 avril 1996

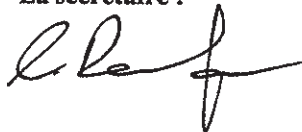
Par 28 oui 0 non

Au nom de la Municipalité :

Le président :



La secrétaire :



La secrétaire municipale certifie les indications ci-dessus

Romont, le 4 juillet 1996

La secrétaire municipale :



APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 2.1. AOUT. 1996



MUNICIPALITE DE ROMONT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ANNEXES

I REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES

II DIRECTIVES RELATIVES A LA MANIERE DE BATIR DANS LA ZONE DU CENTRE ANCIEN

III RECAPITULATION DES LOIS FEDERALES ET CANTONALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE CONSTRUCTION

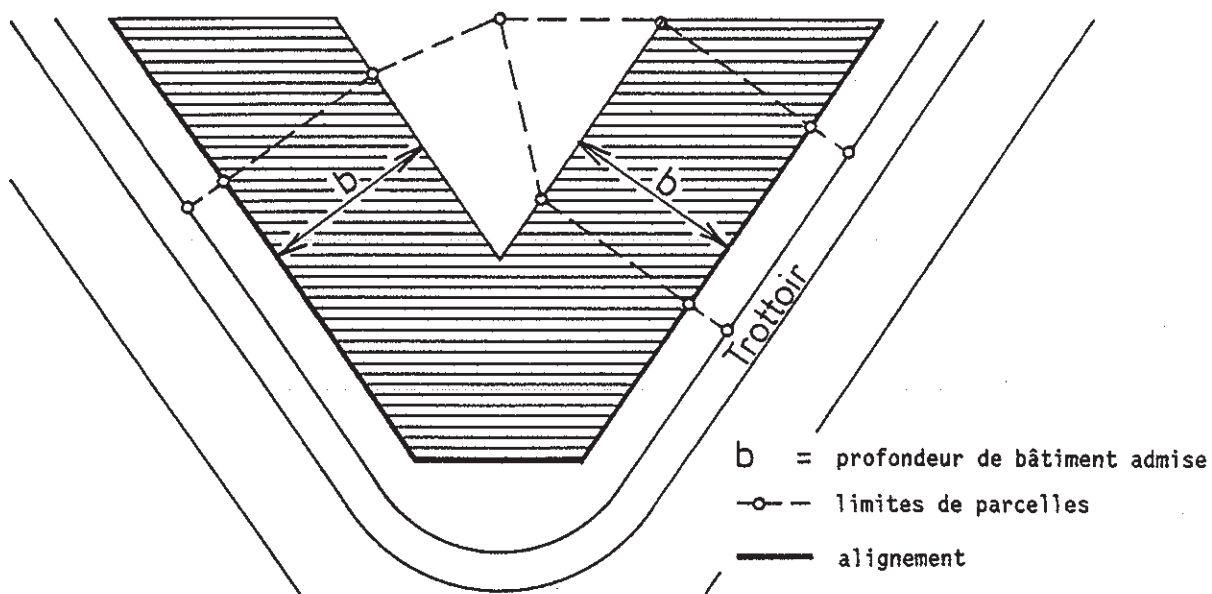
MUNICIPALITE DE ROMONT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ANNEXE I

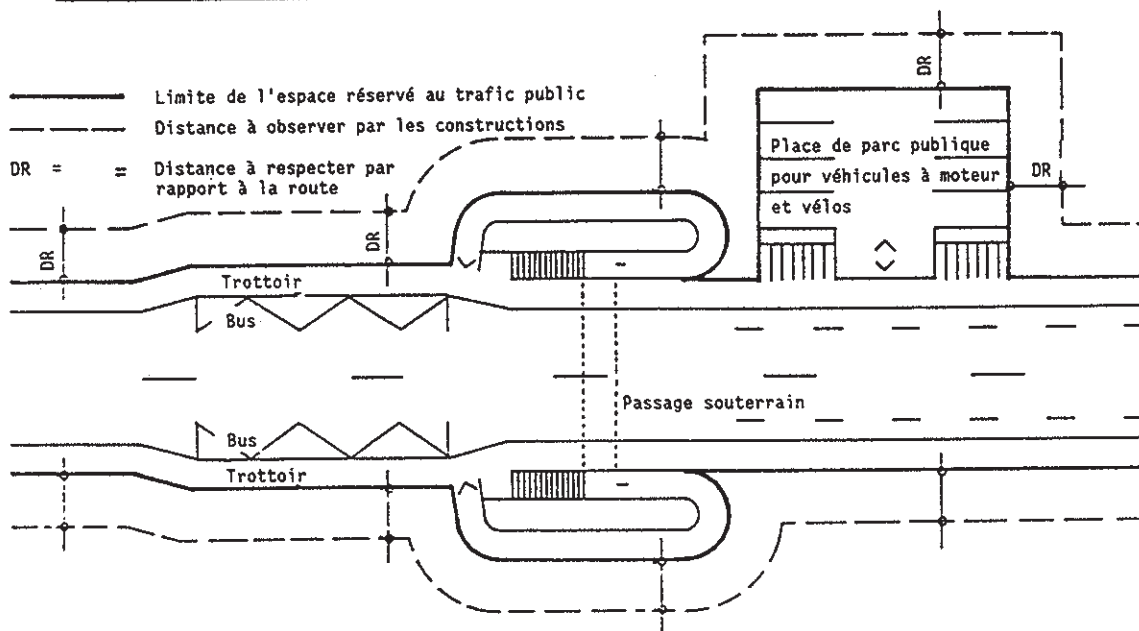
REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES

1. DISTANCES A OBSERVER DANS L'ORDRE CONTIGU PAR DES MAISONS SE REJOIGNANT A UNE INTERSECTION DE ROUTES



Règle: La profondeur de bâtiment admise peut être épuisée entièrement dans l'angle intérieur, sans égard à l'insuffisance des distances aux limites et entre bâtiments.

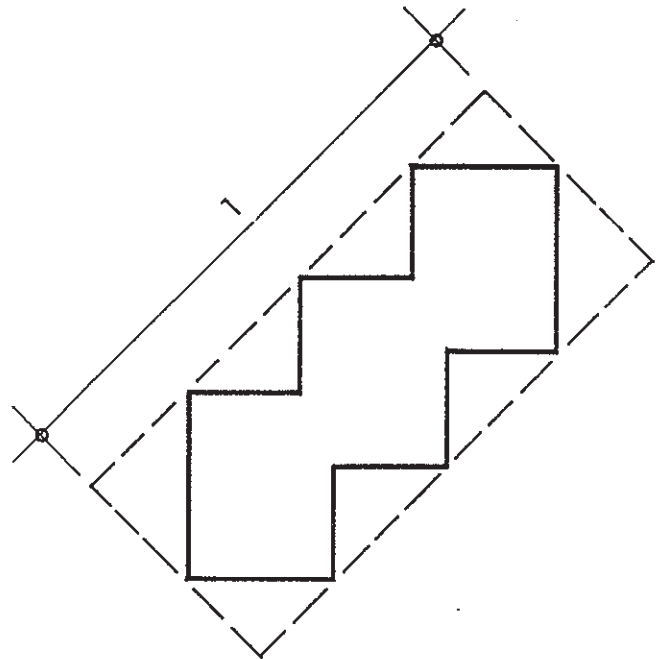
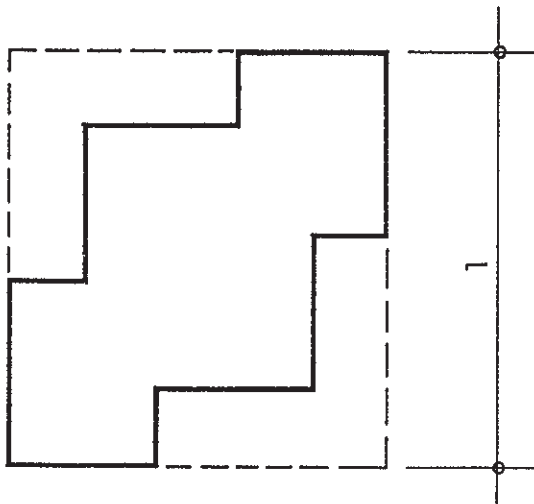
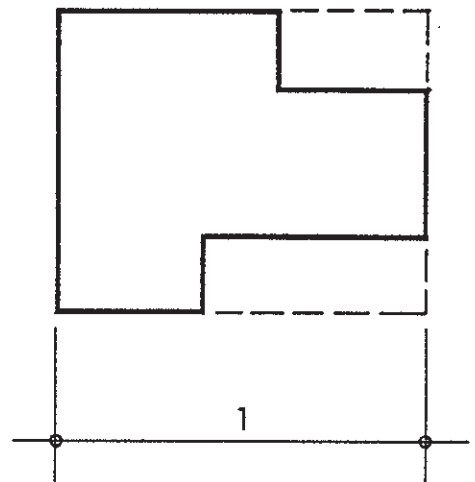
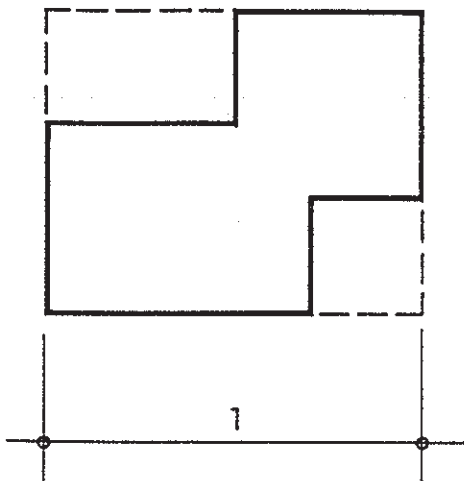
2. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE AU TRAFIC PUBLIC



Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite abornée de la route est sans importance.

3. LONGEUR DE BATIMENT

Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

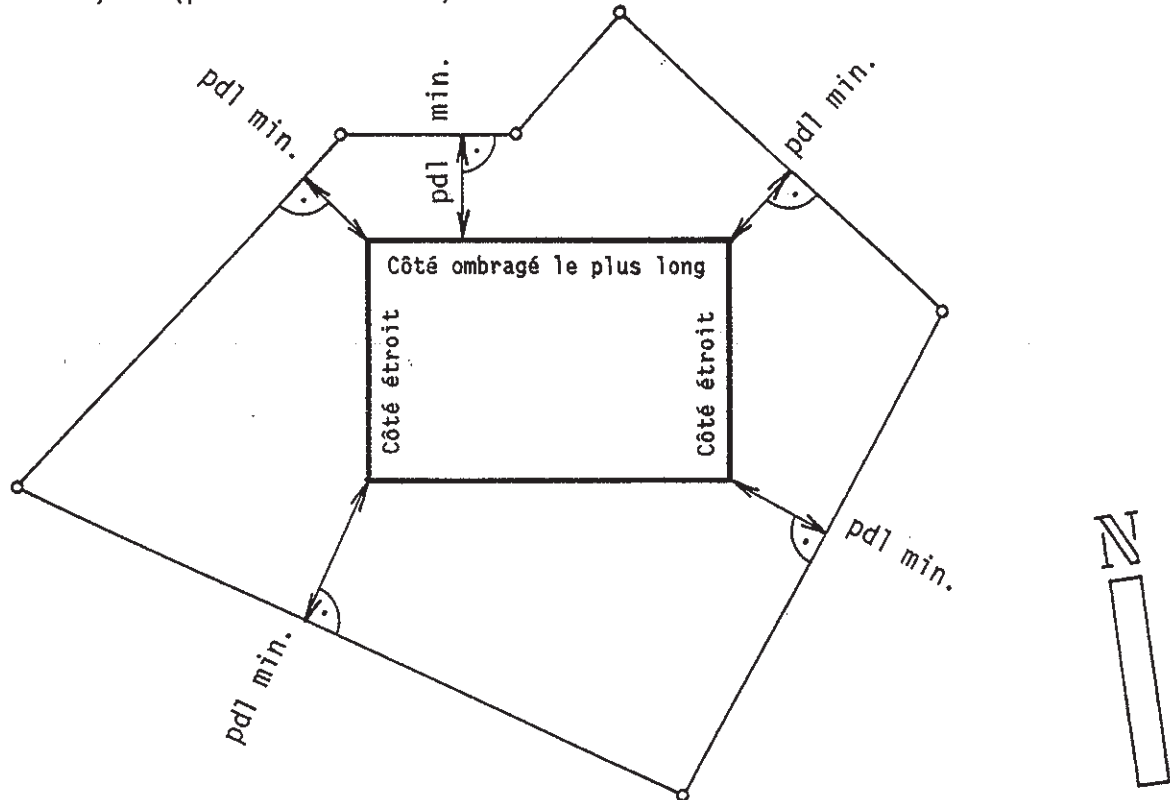


l = longueur du bâtiment

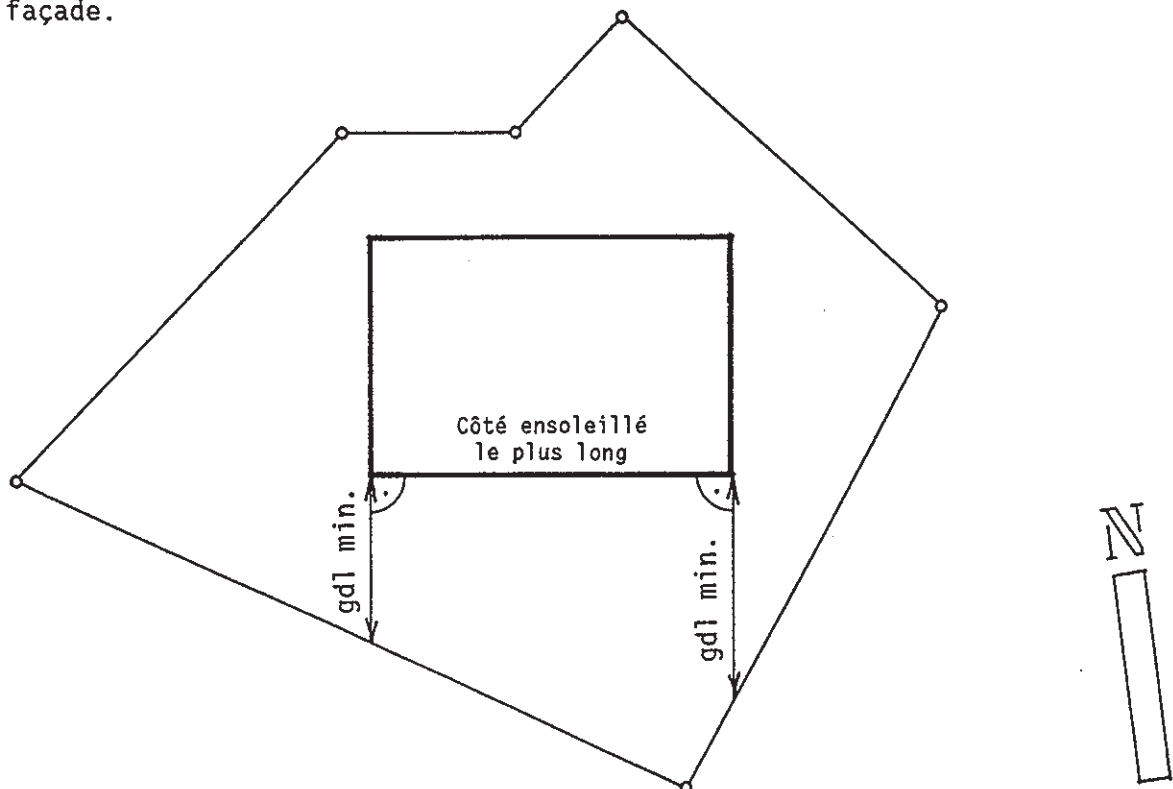
 = plus petit rectangle circonscrivant le bâtiment

4. DISTANCES PAR RAPPORT AUX FONDS VOISINS

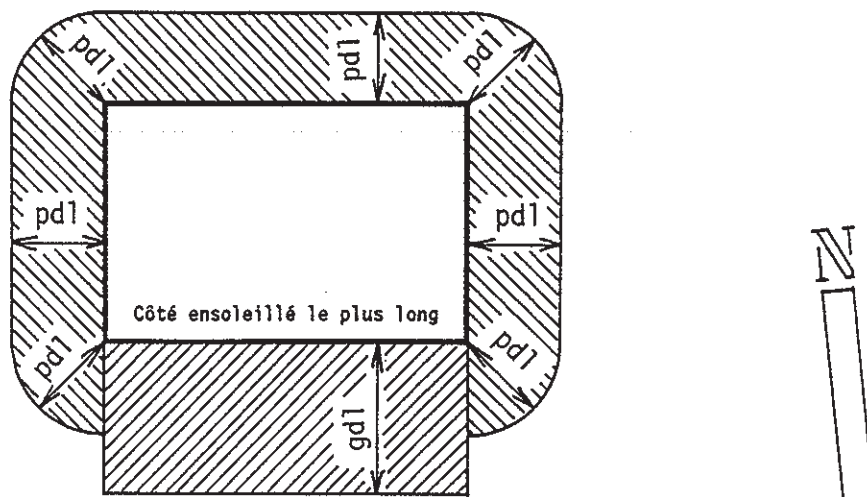
La petite distance à la limite (pdl) se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fonds. Elle désigne la distance la plus courte qui sépare la façade (paroi extérieure) de la limite du bien-fonds.



La grande distance à la limite (gdl) se mesure perpendiculairement à la façade.



Afin de constater si un projet respecte les distances à la limite réglementaires, il est conseillé de déterminer les distances exigées par des surfaces circonscrivant le plan du bâtiment projeté.



Les distances réglementaires sont respectées si ces surfaces ne dépassent nulle part les limites du bien-fonds.

4.1 Suppléments de distances

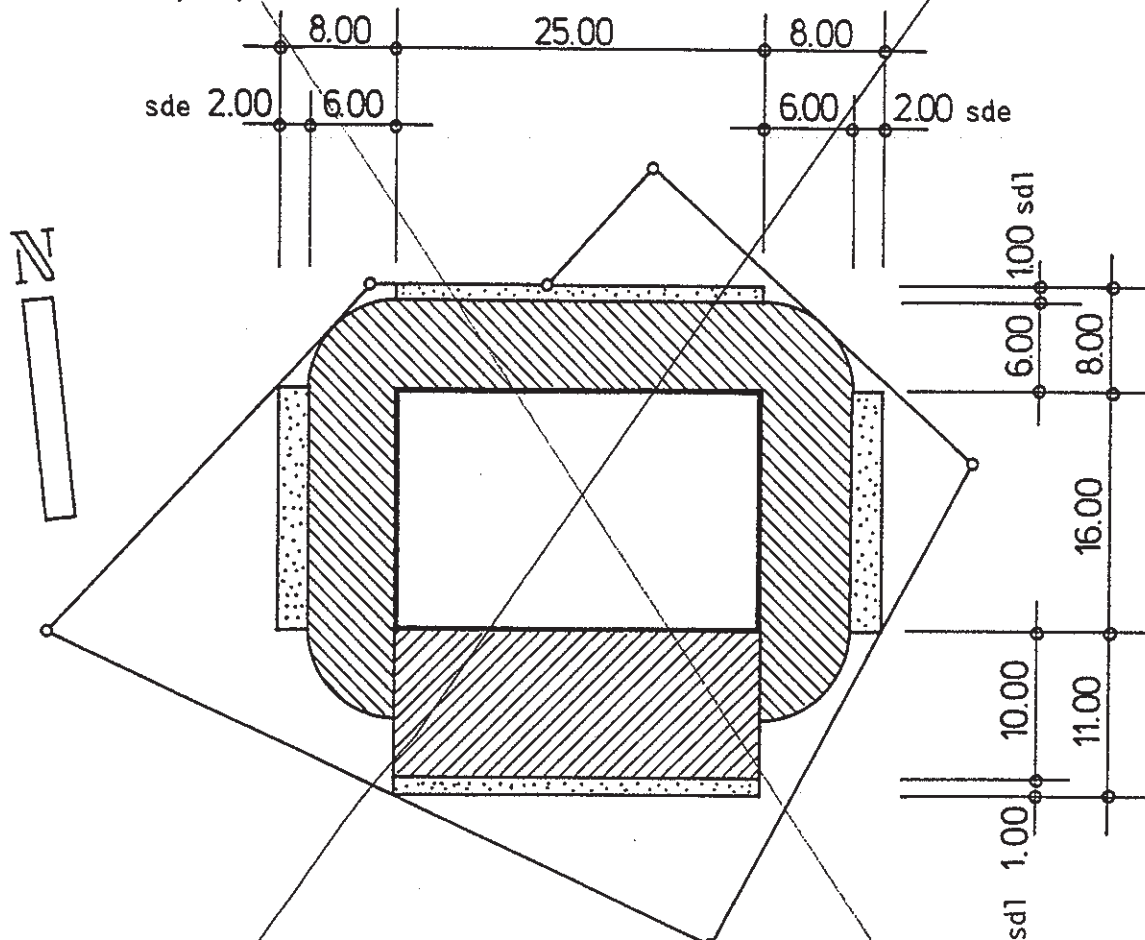
Exemple:

petite distance à la limite (pd1) = 6 m

grande distance à la limite (gd1) = 10 m

supplément de distance sur les côtés longs (sd1) = 1/10 de la mesure dépassant 15 m

supplément de distance sur les côtés étroits (sde) = 1/2 de la mesure dépassant 12 m



Les bâtiments annexes devant respecter une distance plus petite que la distance réglementaire du bâtiment principal, ne sont pas pris en compte pour le calcul des suppléments de distance.

4.2 Bâtiments dont le plan est irrégulier, échelonné ou forme un angle

Règles:

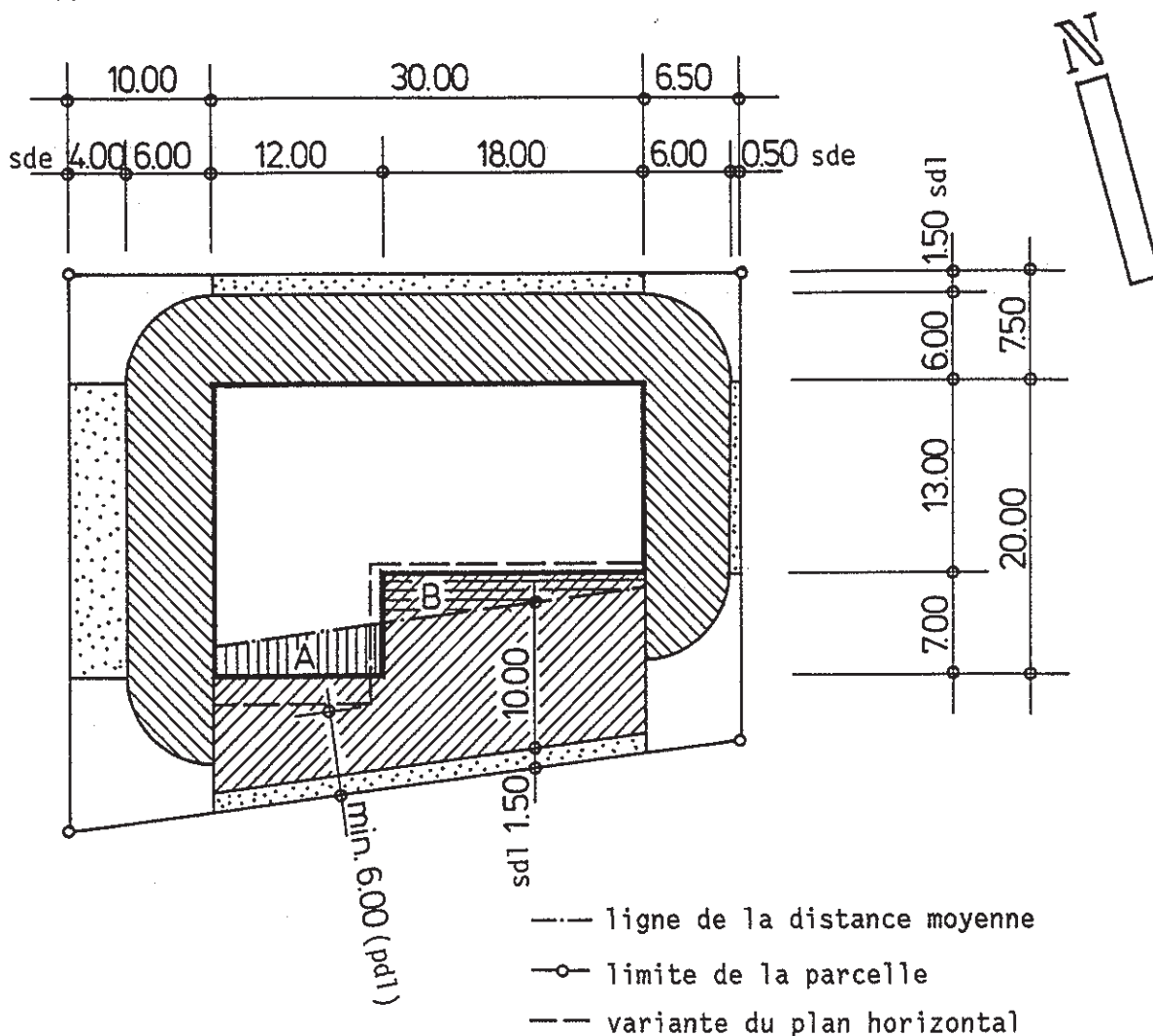
- a) Sur le côté échelonné d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre le dit côté et la limite de parcelle correspondante;
- b) la ligne de la distance moyenne doit être fixée parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade;
- c) les distances définies par la ligne moyenne ne doivent être en aucun point inférieures aux distances réglementaires à la limite et entre bâtiments, les suppléments éventuels au sens de l'art. 34 al. 2 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considéré;
- d) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels.

Exemple A: Bâtiment dont le plan forme un angle

pd1 = 6 m

gd1 = 10 m

~~supplément de distance sur les côtés longs = 1/10 de la mesure dépassant 15 m~~
~~supplément de distance sur les côtés étroits = 1/2 de la mesure dépassant 12 m~~



Remarques:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en guise de compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée de la limite (voir variante du plan horizontal).

Exemple B: Groupe de bâtiments échelonnés en plan

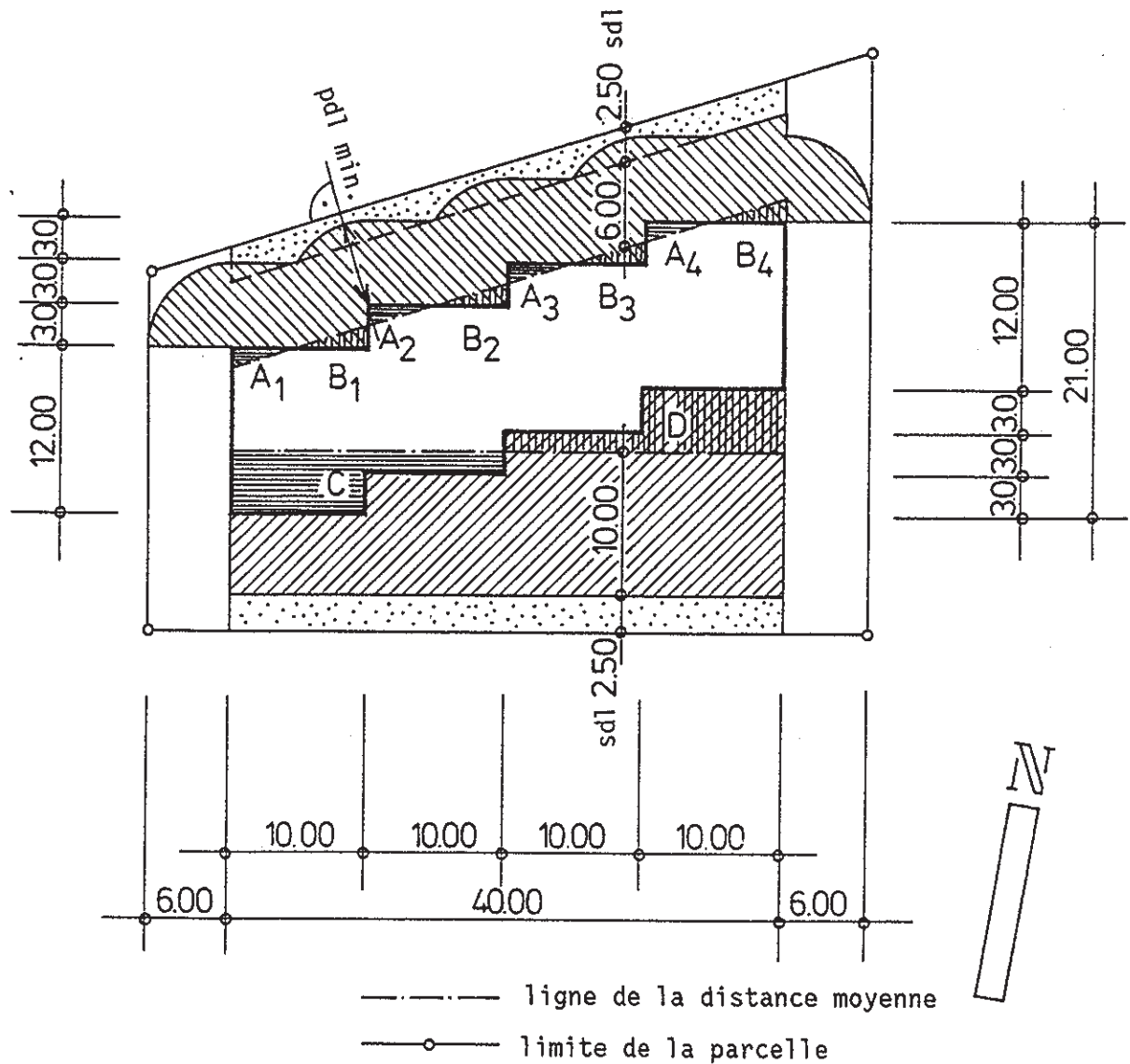
I. Distances aux limites sud et nord

pd1 = 6 m

gd1 = 10 m

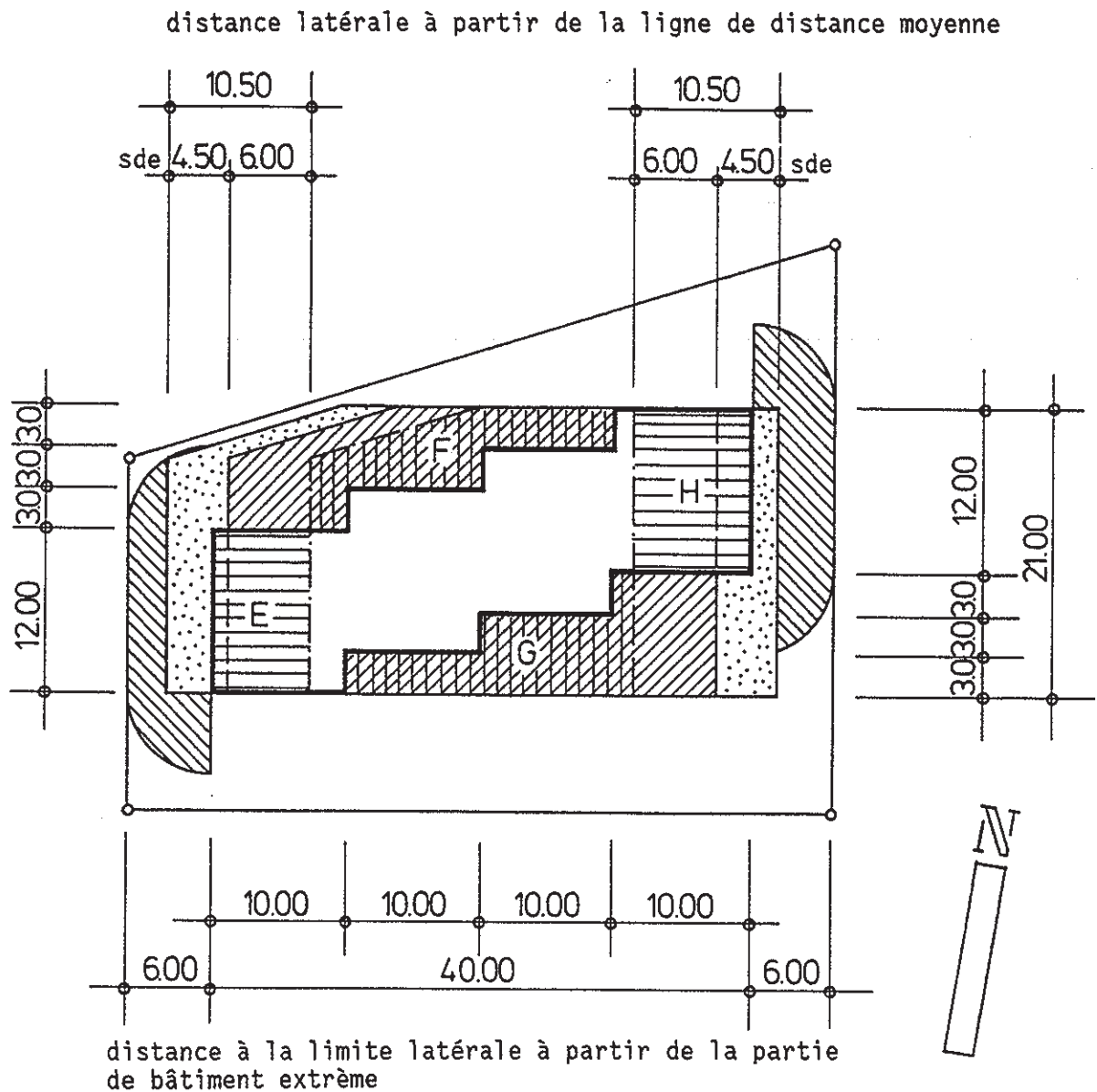
~~supplément de distance sur le côté long = 1/10 de la mesure dépassant 15 m~~

~~supplément de distance sur le côté étroit = 1/2 de la mesure dépassant 12 m~~



surfaces A1 + A2 + A3 + A4 = surfaces B1 + B2 + B3 + B4
surface C = surface D

II. Distance aux limites latérales



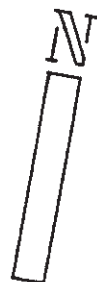
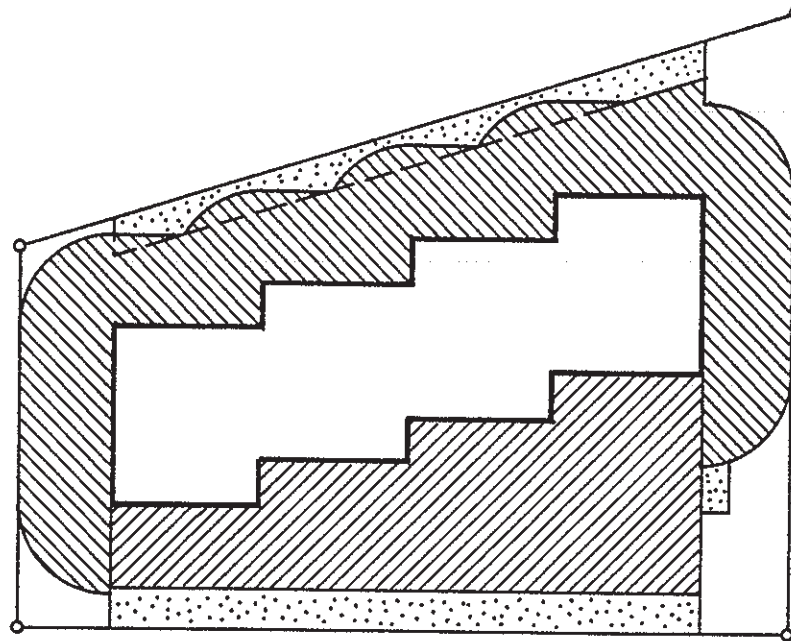
surface E = surface F

surface G = surface H

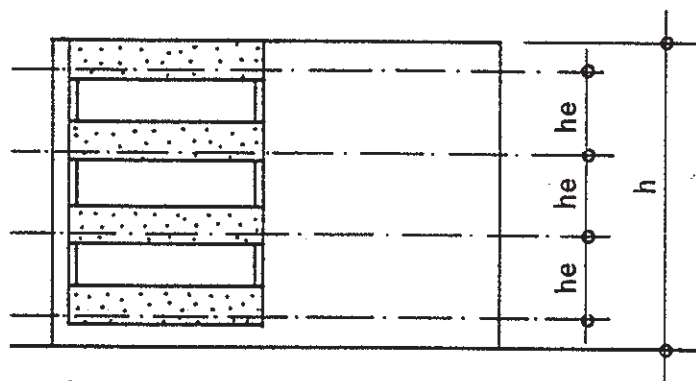
Remarques:

Du fait des redans importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie E resp. H du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle a ci-dessus).

III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



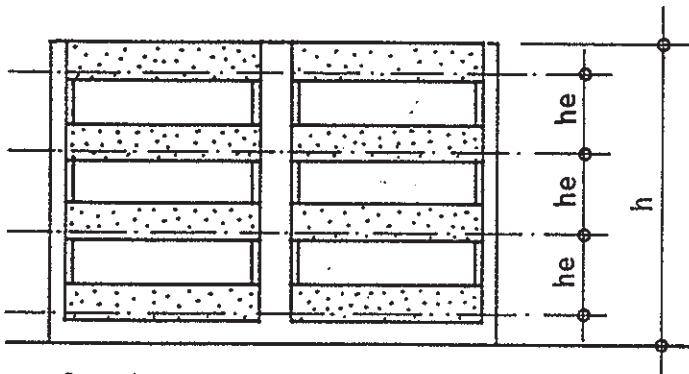
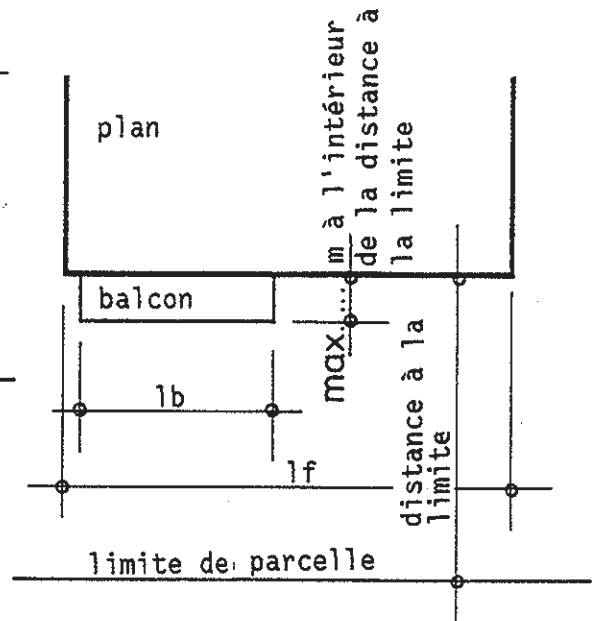
4.3 Distance à la limite de façades avec des balcons



façade

$$1b \times 3he < 0,5 \times lf \times h$$

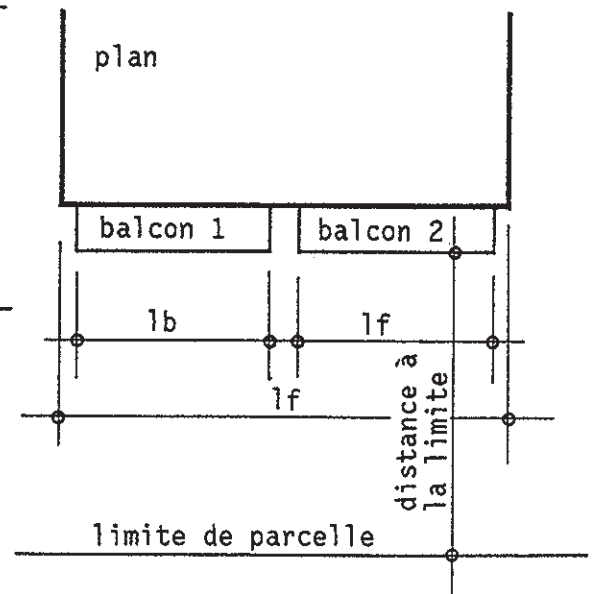
$$SB < 0,5 \times SF$$



façade

$$(1b1 + 1b2) \times 3he > 0,51 f \times h$$

$$SB > 0,5 SF$$



- $1b$ = longueur de balcon
 he = hauteur par étage
 lf = longueur de la façade
 h = hauteur de bâtiment
 SB = surface de façade couverte par des balcons = longueur du balcon x hauteur par étage
 SF = surface de la façade = longueur de la façade x hauteur du bâtiment

Au cas, où l'emprise des balcons dépasse la moitié de la surface de la façade, il y a lieu de mesurer la distance à la limite à partir de l'arrêté extérieure du garde corps.

5. DISTANCES ENTRE BATIMENTS

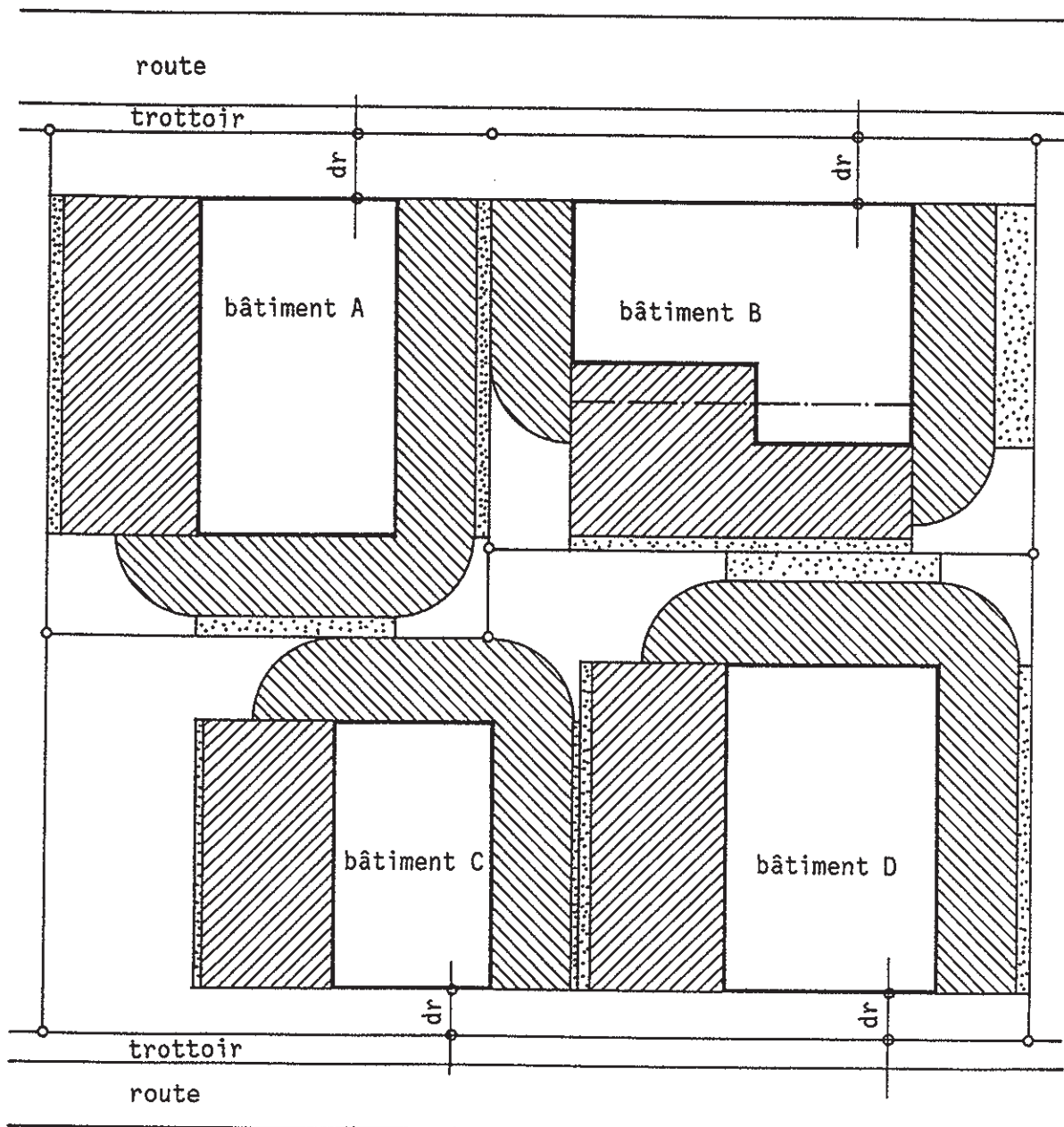
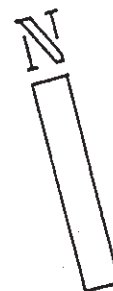
Les distances entre bâtiments sont respectées pour autant que les surfaces des distances à la limite ne couvrent pas les surfaces analogues d'un bâtiment voisin.

 = surface de la pdl

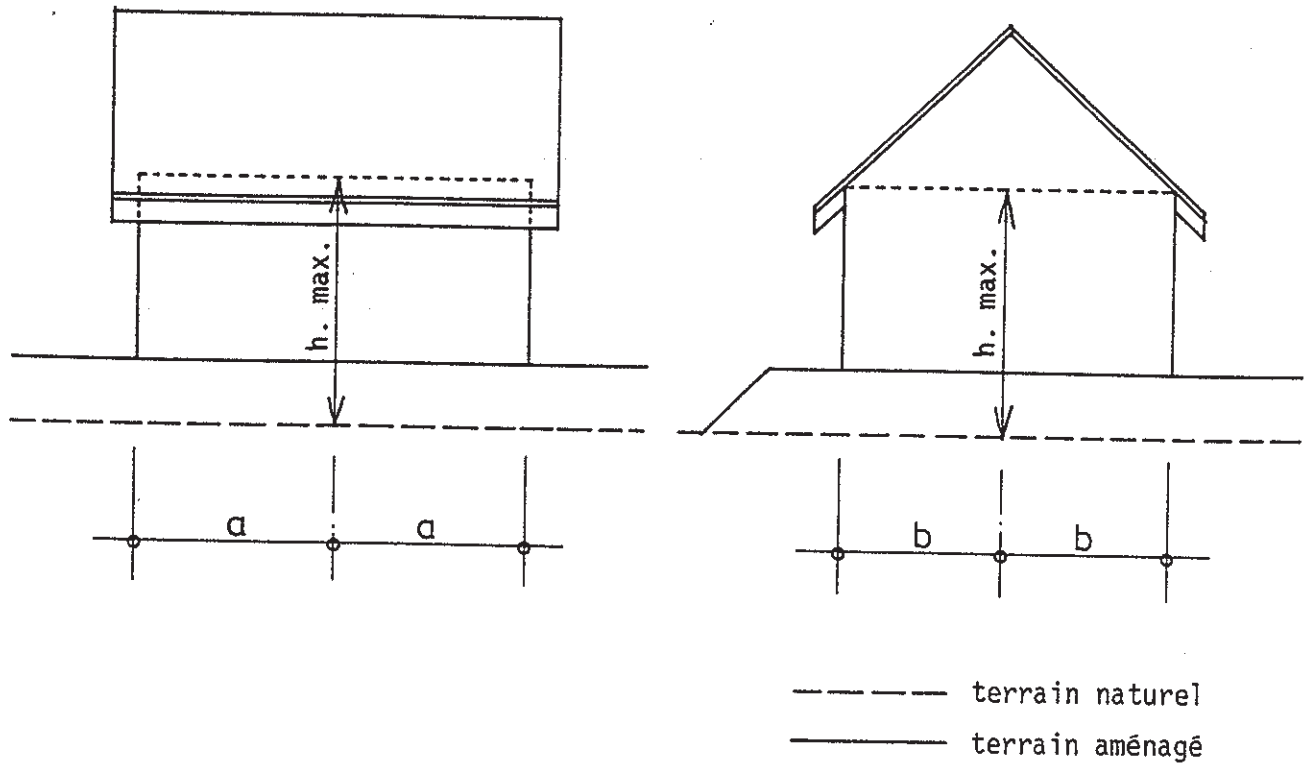
 = surface de la gdl

 = surface sdl ou sde

dr = distance par rapport aux routes



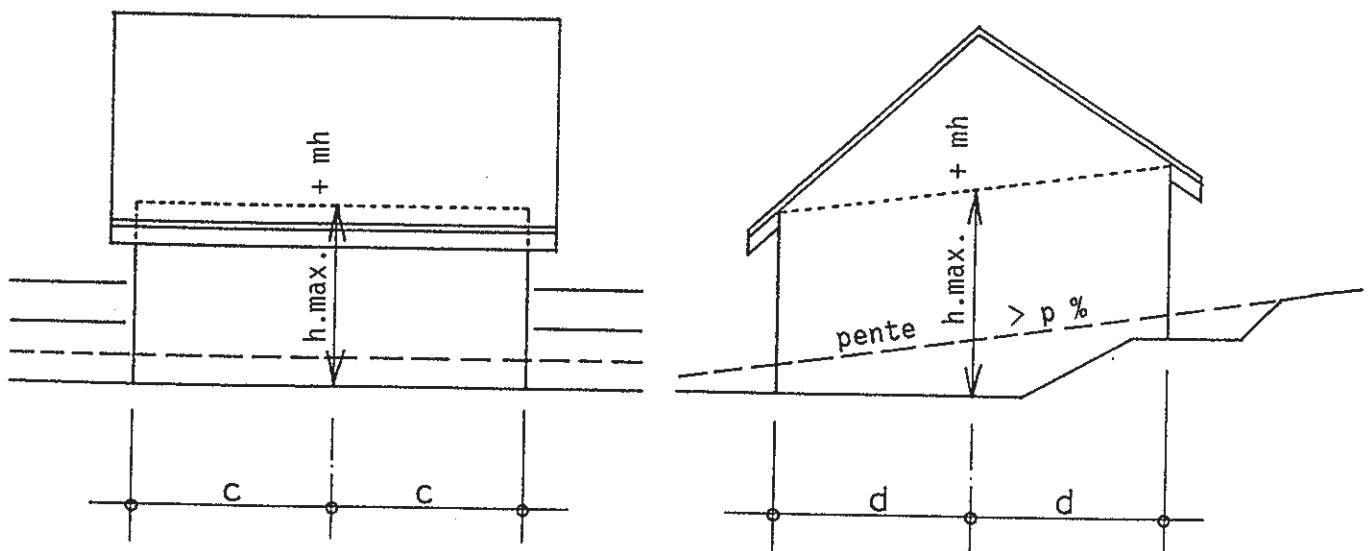
6. HAUTEUR DE BATIMENT



6.1 Hauteur de bâtiment pour des constructions situées sur une pente

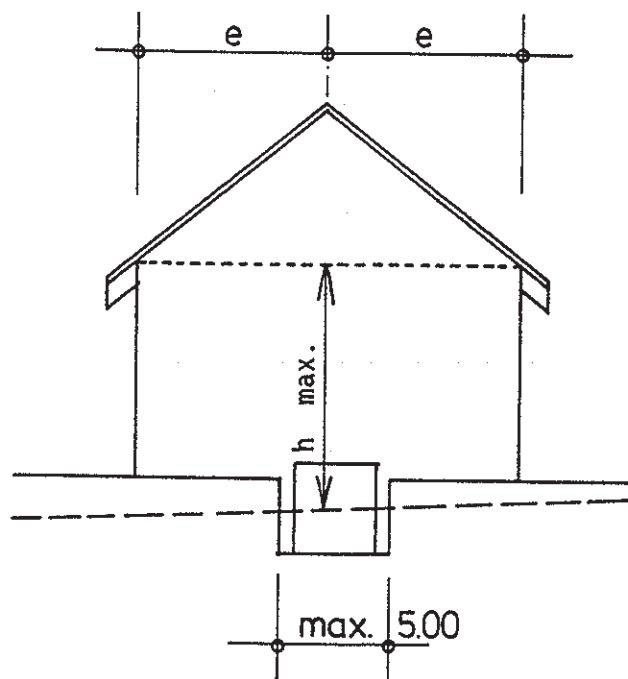
p = pente minimale

mh = majoration de la hauteur

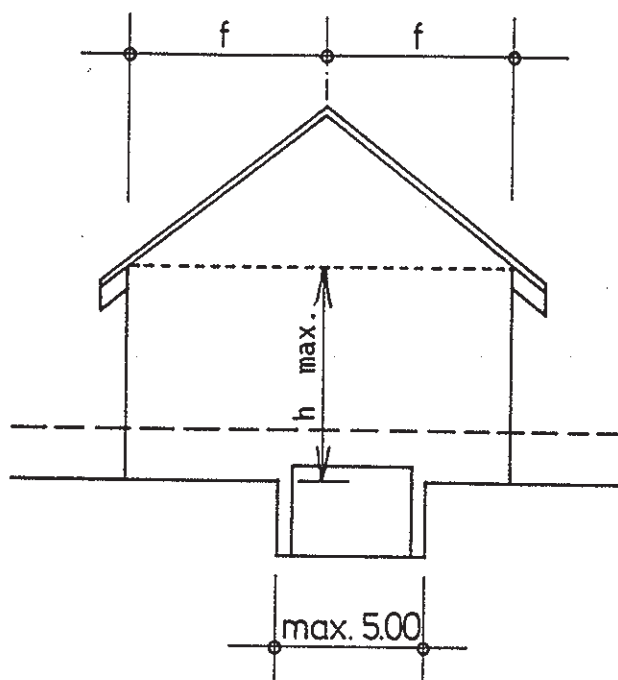


6.2 Hauteur de bâtiment en cas de creusages

Creusage pour entrée de maison

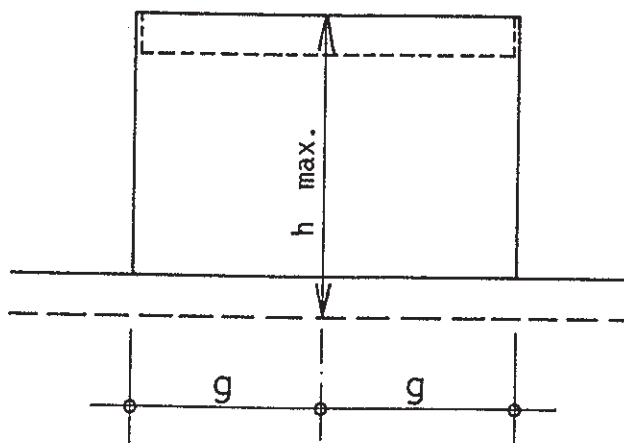


Creusage pour accès de garage

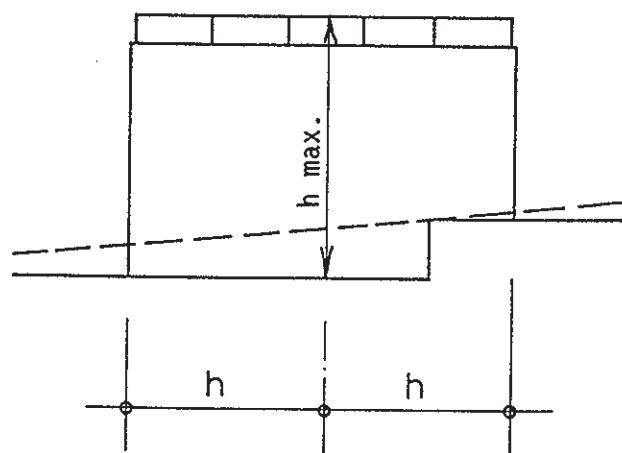


6.3 Hauteur de bâtiment pour des constructions à toit plat

avec garde-corps non ajourné



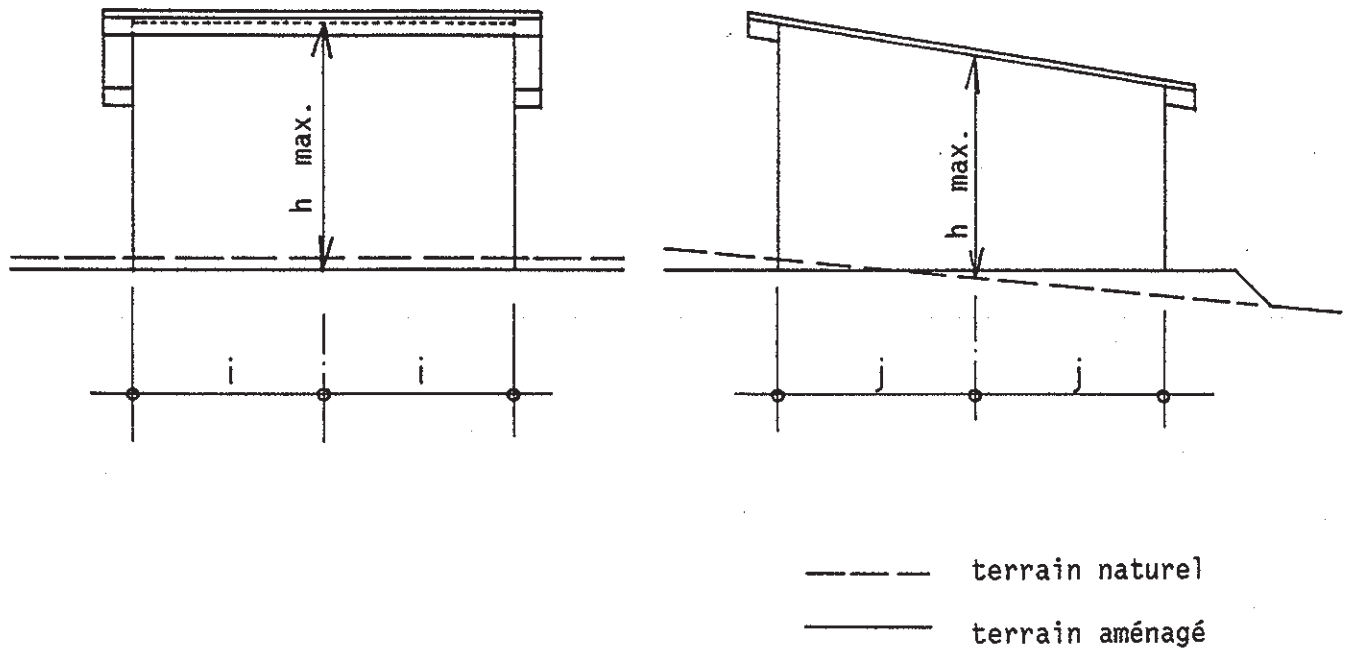
avec garde-corps ajourné (balustrade)



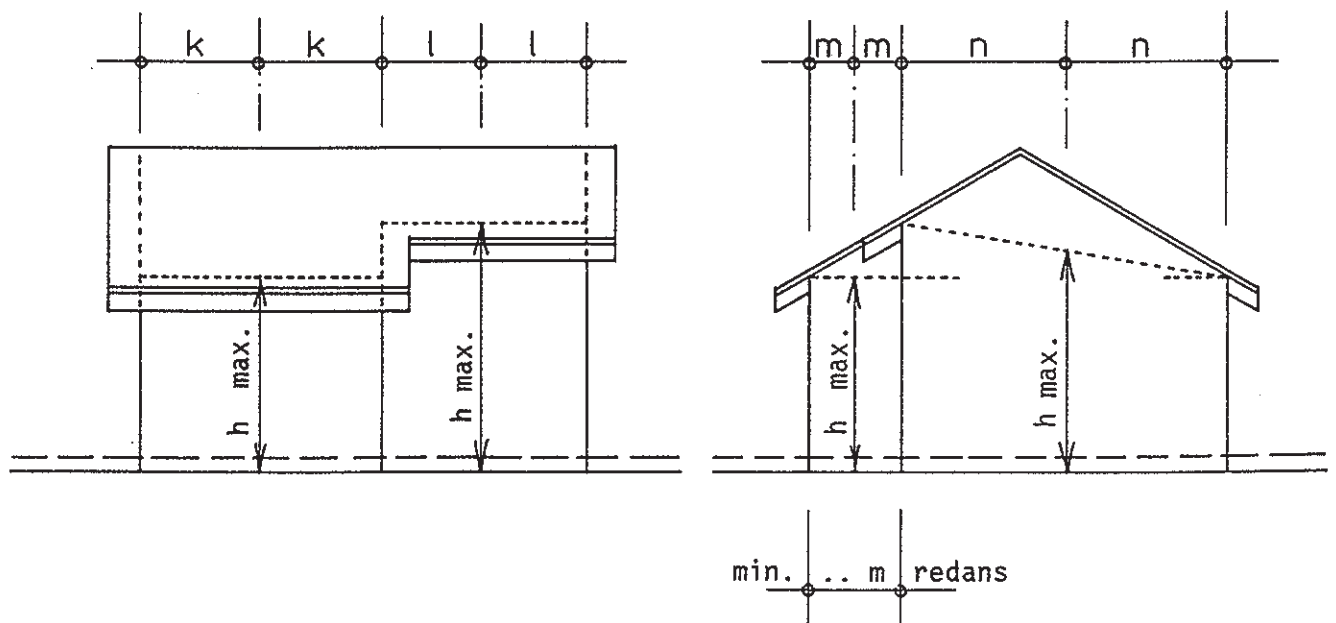
----- terrain naturel

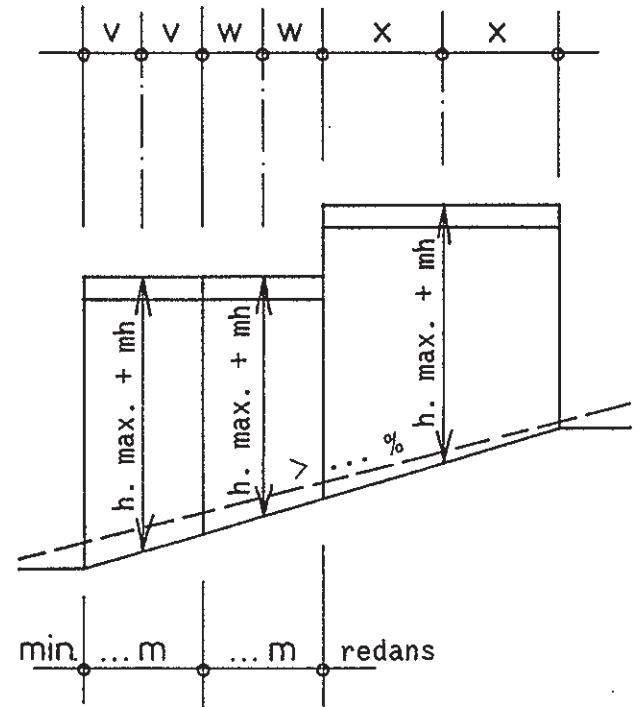
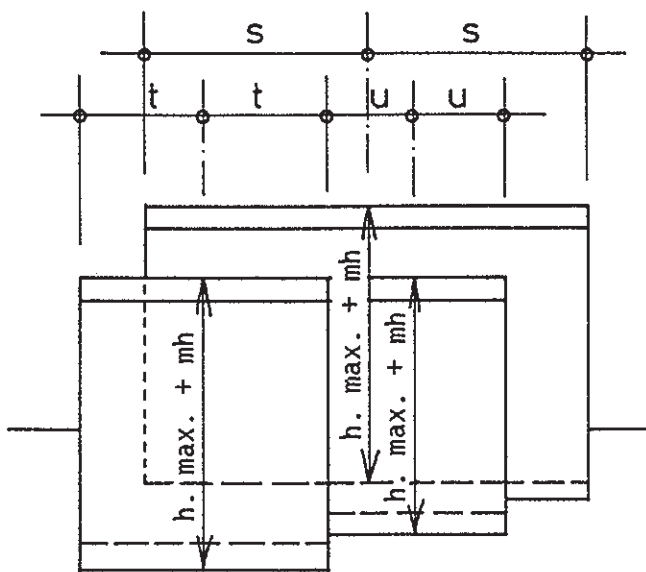
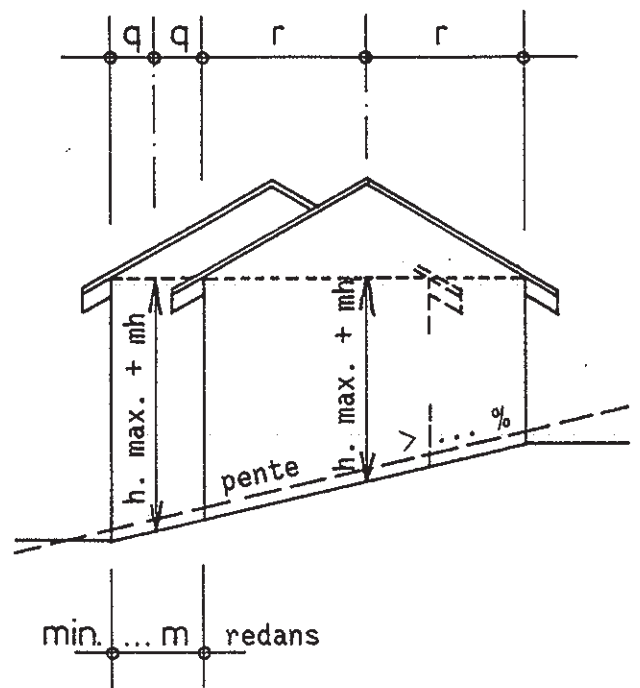
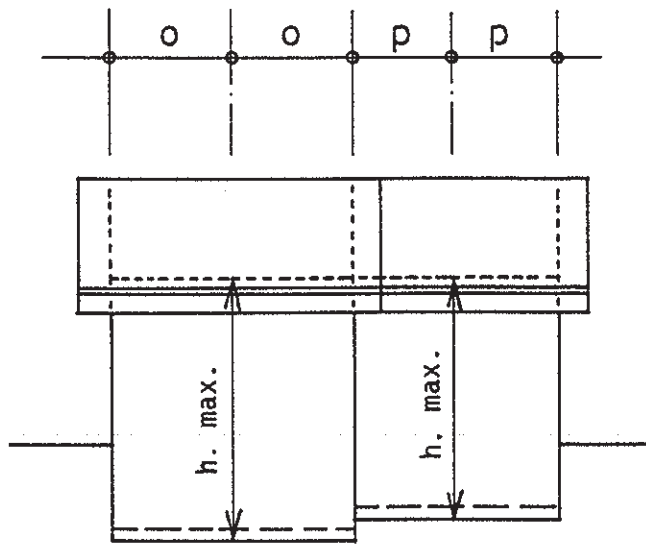
———— terrain aménagé

6.4 Hauteur de bâtiment avec toiture à un pan



6.5 Hauteur de bâtiment pour des constructions échelonnées dans la verticale

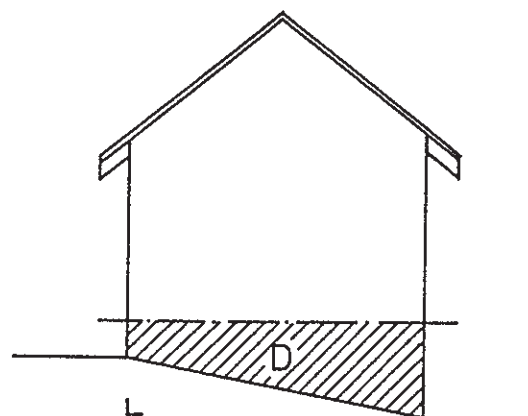
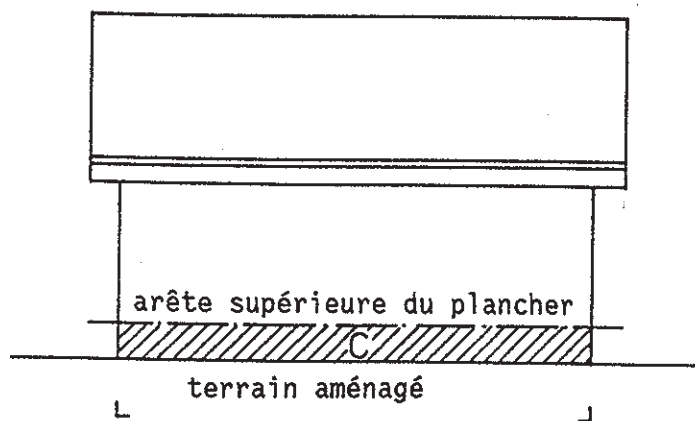
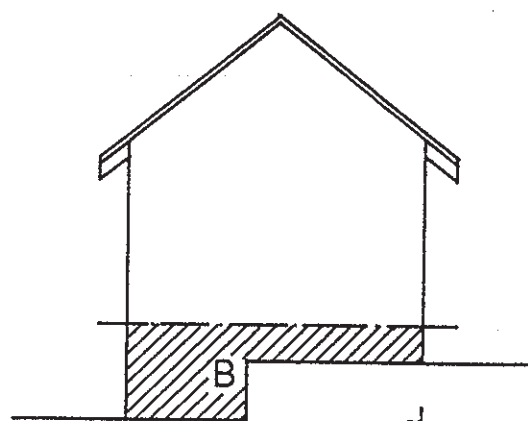
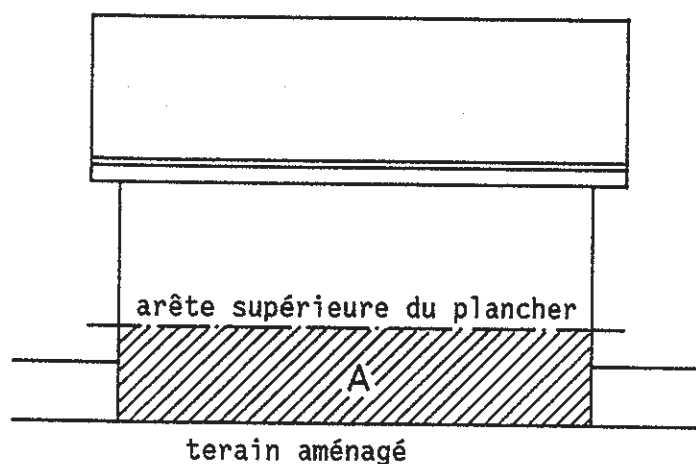




--- terrain naturel
 — terrain aménagé

7. NOMBRE D'ETAGES

Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade.



$$\begin{array}{l} \text{Hauteur moyenne entre arête} \\ \text{supérieure du plancher du} \\ \text{premier niveau et terrain} \end{array} = \frac{\text{surfaces A + B + C + D}}{\text{pourtour du bâtiment}}$$

MUNICIPALITE DE ROMONT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ANNEXE II

DIRECTIVES RELATIVES A LA MANIERE DE BATIR DANS LA ZONE DU CENTRE ANCIEN

Les représentations graphiques complètent les articles 15, 33-35 et 45-51 du RC. Elles doivent permettre une meilleure compréhension des exigences de protection et une exécution la plus conforme possible à la tradition ancienne.

ADRESSES DES AUTORITES CANTONALES COMPETENTES

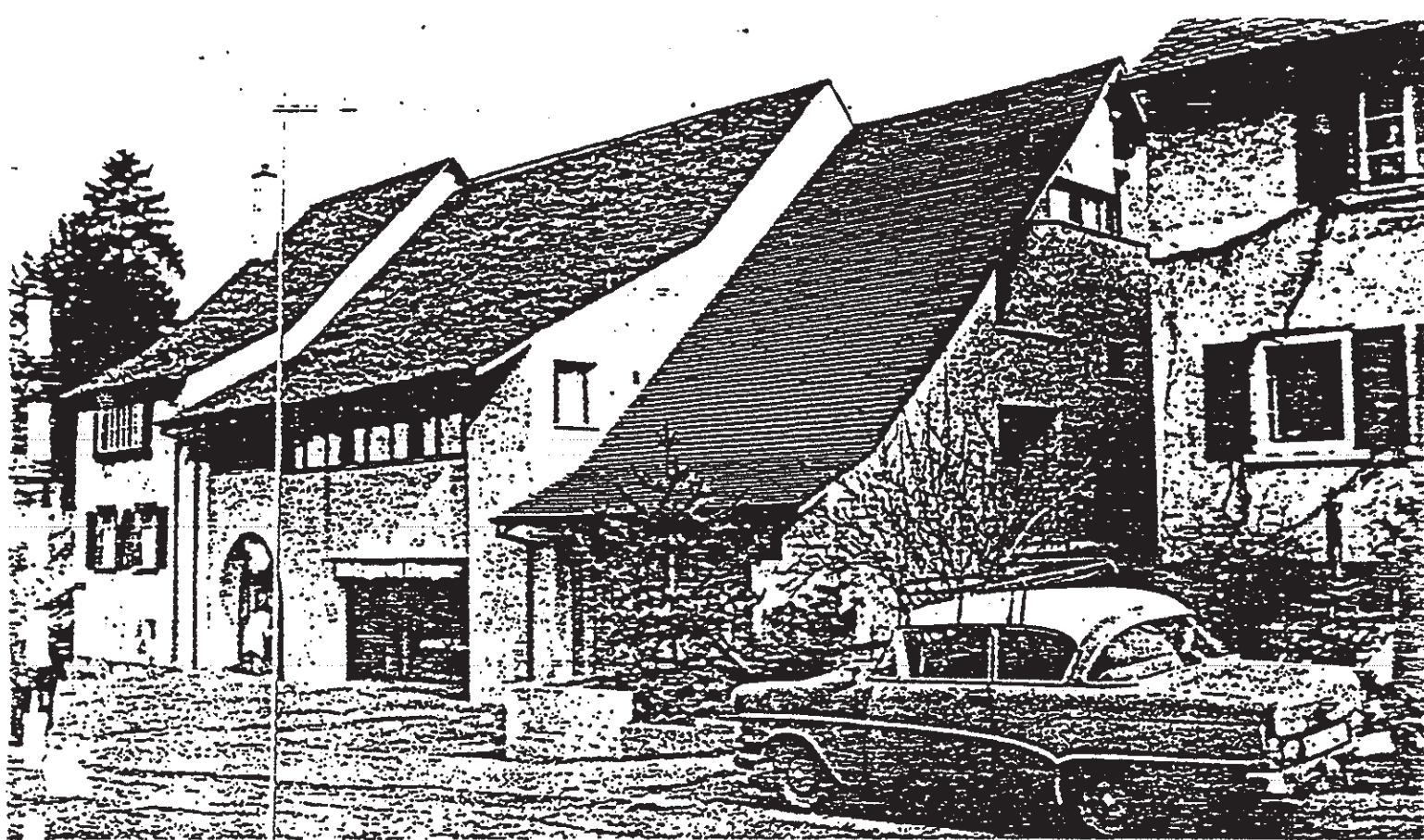
- Direction des travaux publics
Reiterstrasse 11, 3011 Berne 031 / 69.32.11
- Office cantonal de l'aménagement du territoire
Arrondissement Jura bernois,
rue de l'Hôpital 20, 2502 Bienne 032 / 23.12.82
- Service cantonal pour la protection du patrimoine rural
Münstergasse 32, 3011 Berne 031 / 69.40.30
- Service cantonal des monuments historiques
Münstergasse 32, 3011 Berne 031 / 69.40.30
- Section des sites et des monuments historiques
Rue Centrale 15, 2605 Sonceboz 032 / 97.24.92
- Inventaire indicatif des bâtiments anciens et des sites construits
Münstergasse 32, 3011 Berne 031 / 69.48.85
- Inspection de la protection de la nature
Kramgasse 68, 3011 Berne 031 / 21.00.16
- Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine national
(Groupe régional du Jura bernois)
Rue du Collège 29, 2605 Sonceboz
- Groupe régional du Jura bernois de l'association de la protection
de la nature
Case postale 14, 2608 Courtelary



Suite à la disparition d'une ancienne maison (incendie), la meilleure solution consiste souvent à reconstruire un immeuble de même proportion et de respecter les détails de construction des maisons voisines.

Le respect quasi intégral du site historique (proportions, formes, matériaux, couleurs) assure la meilleure intégration.

L'exemple de Wiedlisbach.



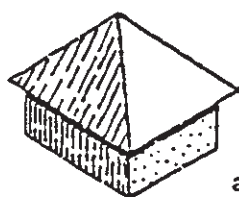
La réalisation d'un immeuble de style architectural contemporain dans un site historique nécessite du doigté et beaucoup de sensibilité.

Voici un exemple d'intégration dans un site ancien (MuttENZ). La structure architecturale ancienne a été préservée, et du même coup le cachet de la place du village.

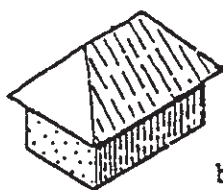
Seuls les projets de grande qualité architecturale peuvent, ainsi qu'en témoigne l'exemple, être admis.

La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté conjointement avec les autorités et l'urbanisme local. Dans ce cas, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

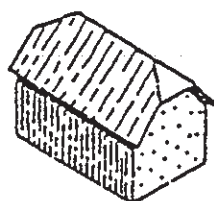
TOITURES



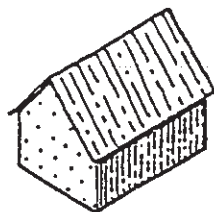
a)



b)

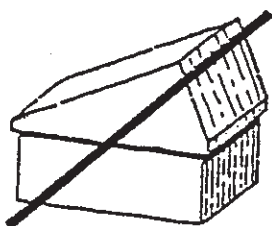


c)

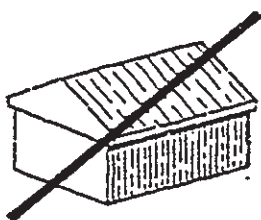


d)

- a) Toit en tente
- b) Toit en croupe
- c) Toit à demi-croupe
- d) Toit en selle avec pignon



forme hybride,
résultat d'une
mode



trop faible pente
provenant de
l'emploi de maté-
riaux nouveaux

formes de toitures
interdites dans les
centres anciens

Les toits sont un des éléments principaux constitutifs de l'aspect local.

L'intégration de nouveaux bâtiments dépend en grande partie de la forme du toit, du matériau de couverture et de l'orientation du faite.

Les règles suivantes sont, en outre, conseillées



45°



de 30° à 45°
(57 à 100%)

30° doit être considéré
comme un minimum

La forme des avants-toits est également importante pour restituer l'aspect local.

LUCARNES

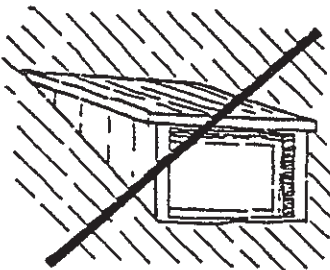
Les lucarnes sur de vieux toits doivent être des exceptions.



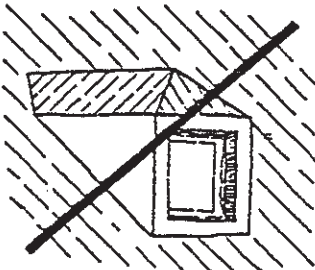
Lucarne fatière avec front à pignon.

Les matériaux de couverture sont identiques à ceux du toit

Châtière. La châtière peut être admise uniquement si elle est de très petite dimension



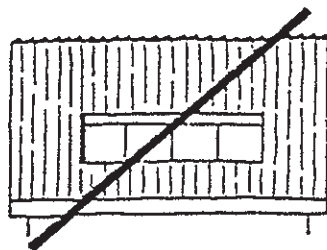
Construction trop grande, cassure avec le toit principal



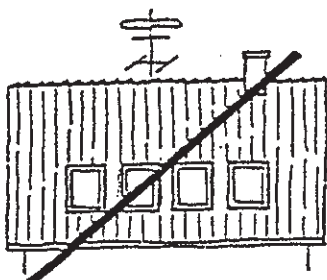
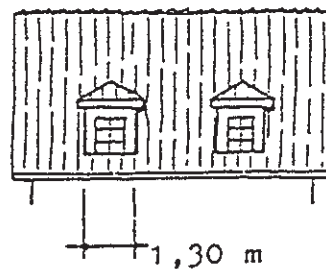
Forme et matériaux non conventionnels

lucarnes proscrites dans les centres anciens

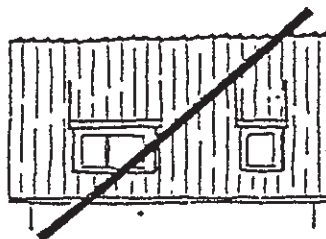
Les lucarnes ne doivent pas être surdimensionnées (larg. max. 1,3 m) ni trop rapprochées, pour ne pas briser l'unité du toit. La répartition des lucarnes doit se faire en fonction des proportions de la maison.



Incisions dans le toit: à proscrire

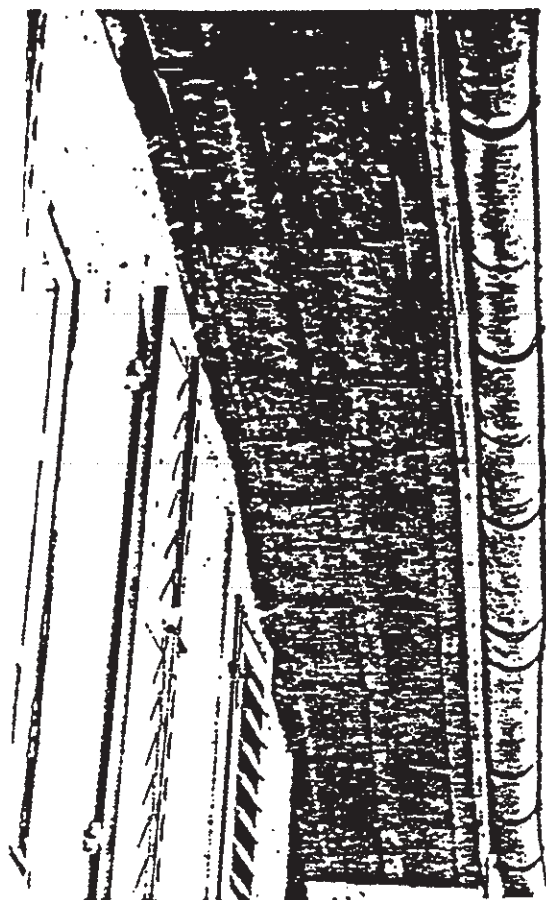


Les ouvertures placées dans la pente du toit sont des miroirs: à proscrire



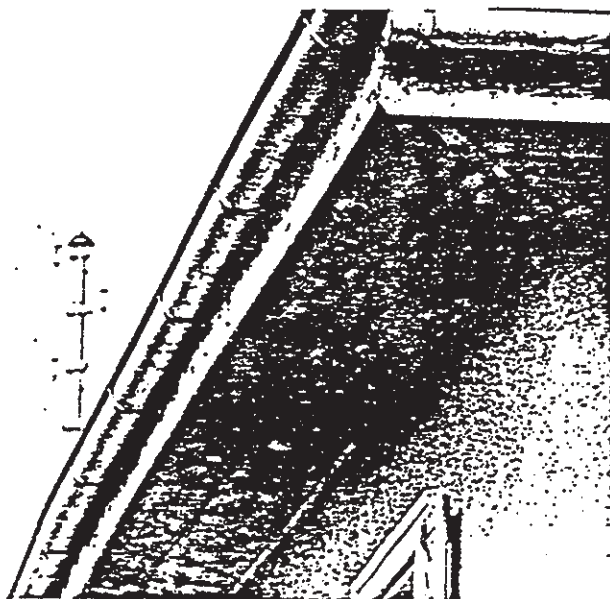
Les châtières surdimensionnées et inégales déséquilibrent le toit: à proscrire

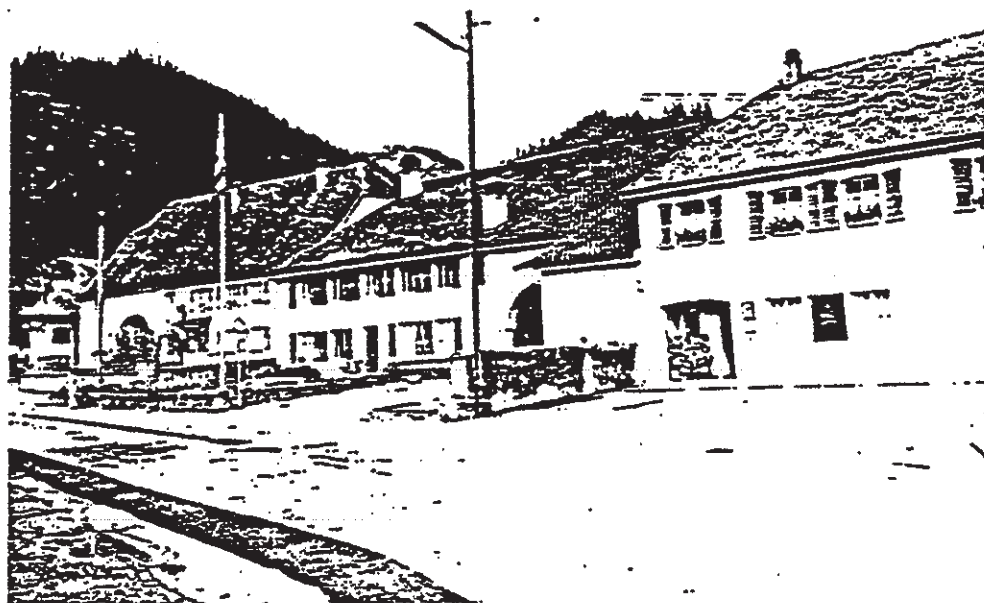
AVANT-TOITS



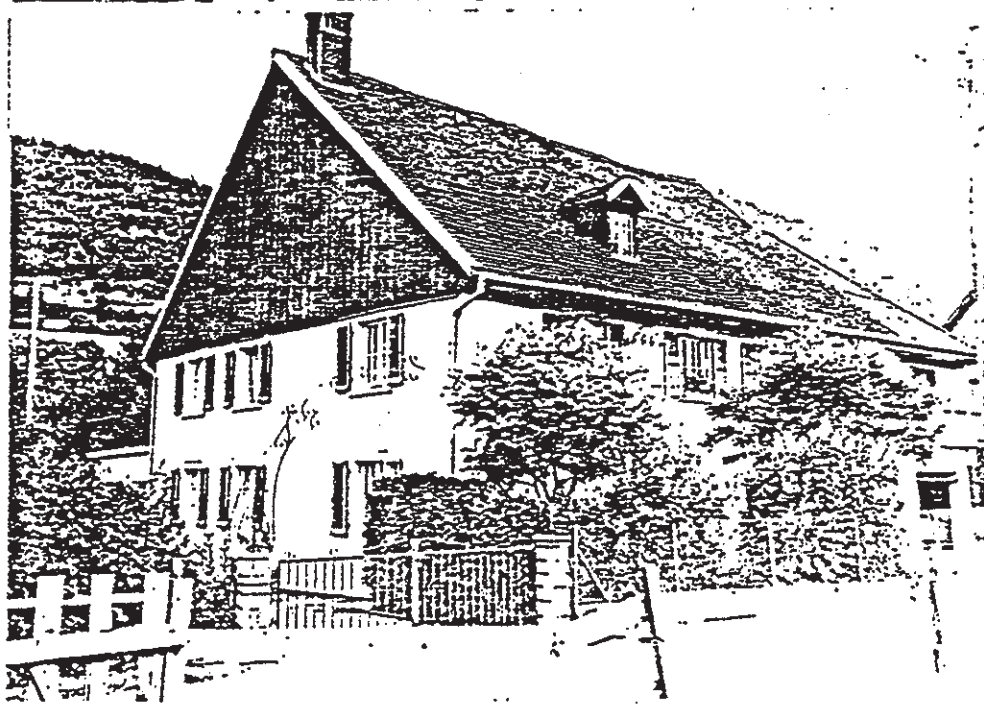
- avant-toit cintré.

- avant-toit lambrissé avec
lames larges et baguettes
de recouvrement.





- vieux toits e
tuiles plates
uniformes et
sans lucarnes

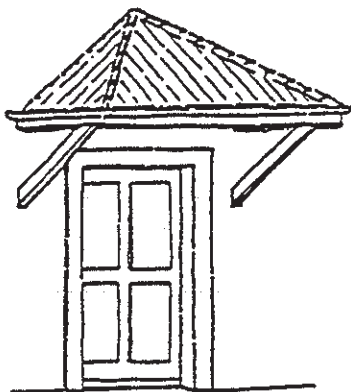


- exceptionnel-
lement, de pe
tites lucarne
fai tières peu
vent être to-
lérées.



- les lucarnes
à 1 pan (cha-
tière) sont
interdites.

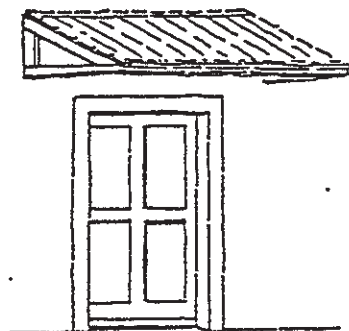
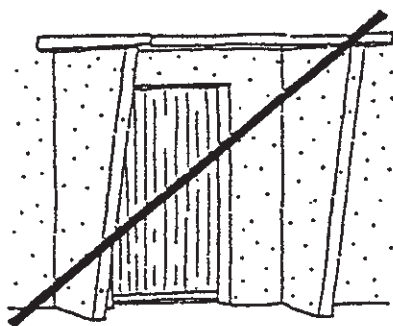
MARQUISES



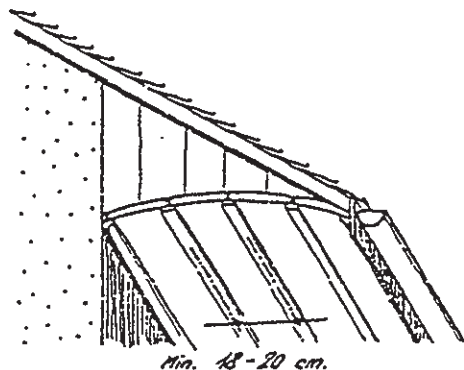
Construction en bois (en métal), avec couverture en tuile ou en verre armé.

Les marquises seront de construction légère, sous forme de toit en appenti ou à 3 pans.

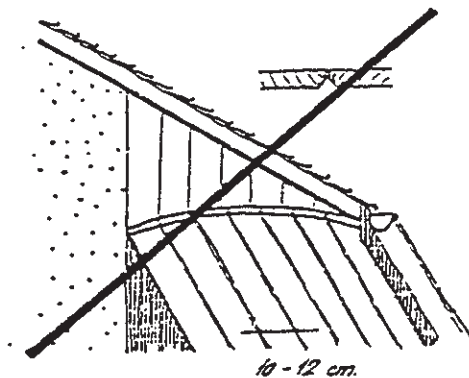
Les constructions massives, en ciment, avec briques de verre ou décoratives, avec panneaux translucides, éternit, etc. sont à proscrire.



AVANT-TOITS



Lambrissage de lames larges et baguette de recouvrement.
Forme souvent cintrée.
La couleur doit être adaptée à l'ensemble.

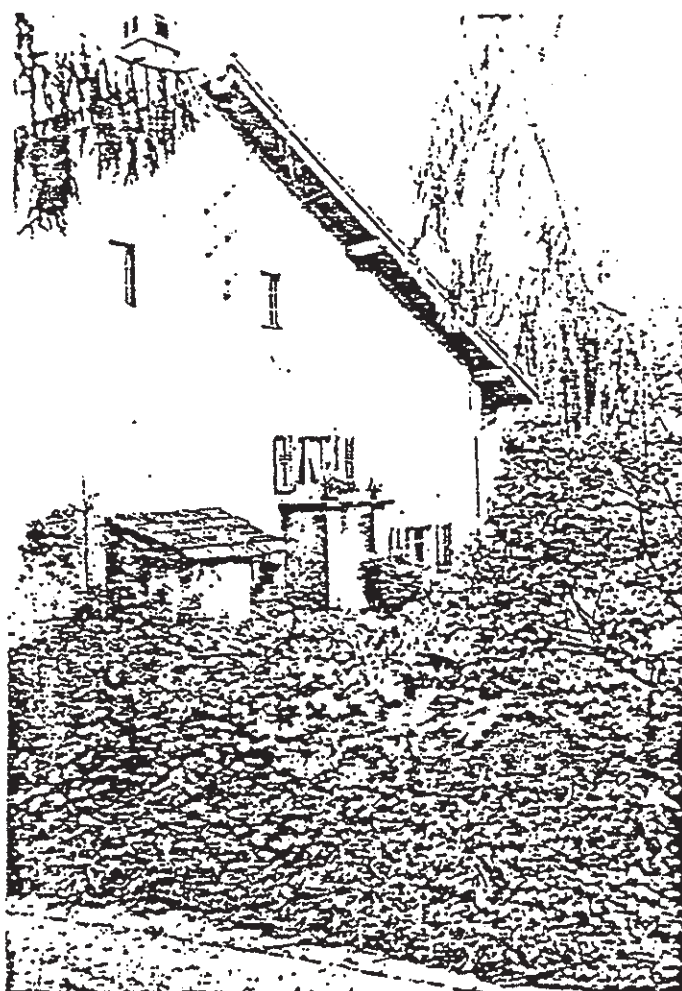
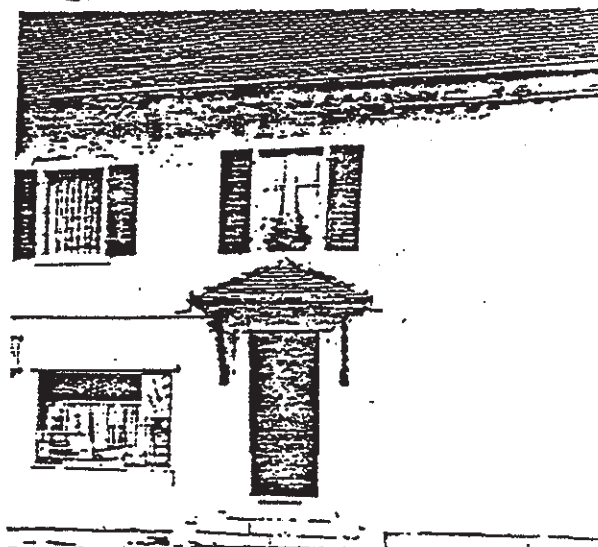


Lambrissage de lames étroites et à chanfrein:
à proscrire.

MARQUISES



- respect des matériaux et de la forme
- toit à demi-croupe avec vieilles petites tuiles et sans lucarnes

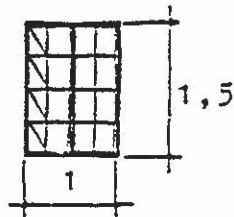


- adjonction malheureuse !

FENETRES

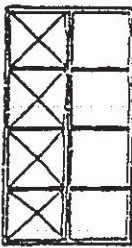
18^e siècle

Fenêtres à croisillons



de 16 à 20 subdivisions

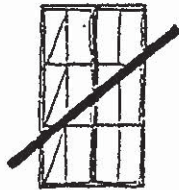
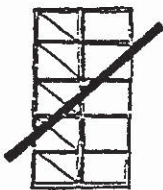
19^e siècle



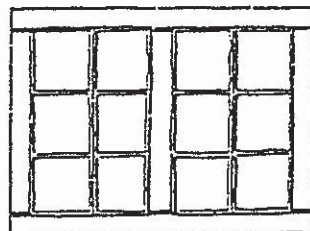
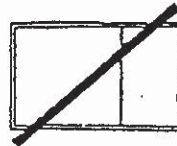
8 subdivisions
pour les fenê-
tres hautes



6 subdivisions pour les
fenêtres normales (1/1,5)



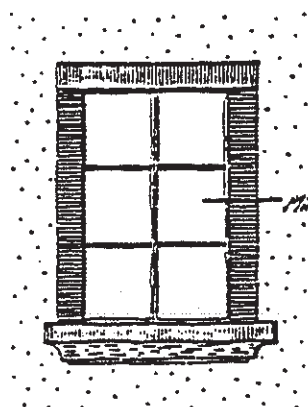
Les subdivisions fantai-
sistes sont à proscrire,
de même que les formes
de fenêtres allongées,
sans meneau



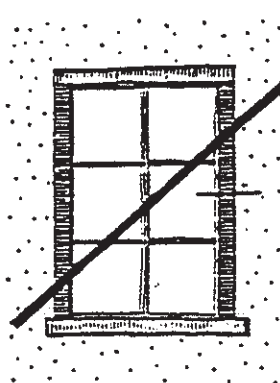
Multiple d'une fenêtre
de base de 1/1,5 avec
meneau central

Les verres fantaisies (verre cathédrale par exemple) ne corres-
pondent pas à une exécution conforme à la tradition ancienne.

ENCADREMENTS, CREPISSAGE

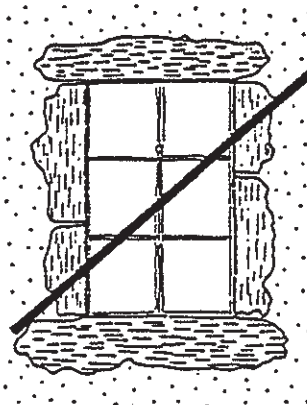
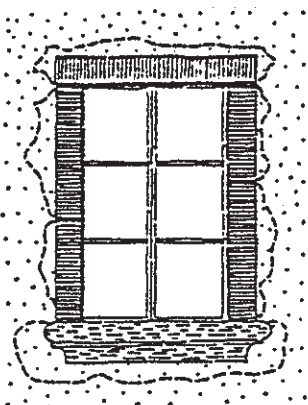


Min 15-20 cm



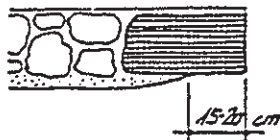
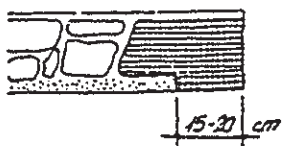
Les encadrements fins, en ciment, sont à proscrire.

Encadrement en pierre calcaire monolithique de 15 à 20 cm de largeur (évt. en pierre artificielle). Avec tablette moulurée en saillie ou tablette à l'aplomb du mur.



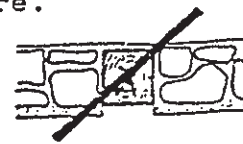
Encadrement en pierre non taillée: à proscrire.

Encadrement en pierre calcaire appareillée. Le crépissage recouvre partiellement la pierre et ne laisse apparaître qu'un bandeau de 15 à 20 cm de larg.



Le crépissage est posé à niveau lors d'un encadrement en saillie...

L'arrêt net du crépissage est à proscrire.



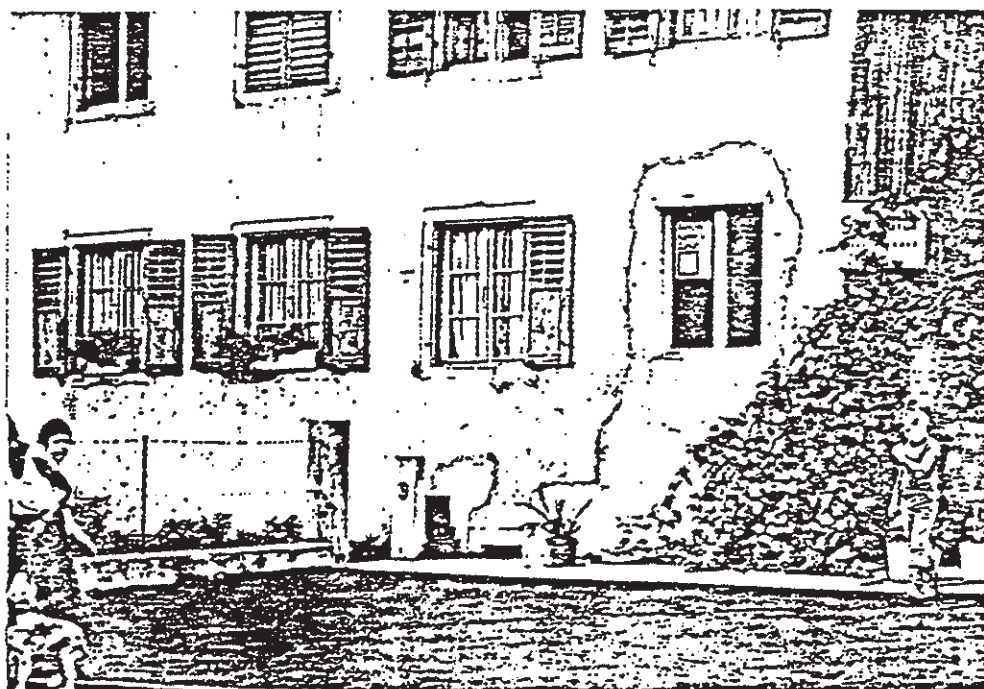
ou en dégradé lorsque l'encadrement est à fleur du mur.



- encadrement en pierre calcaire avec tablette en saillie.
- fenêtre avec petits bois horizontaux à 6 divisions.

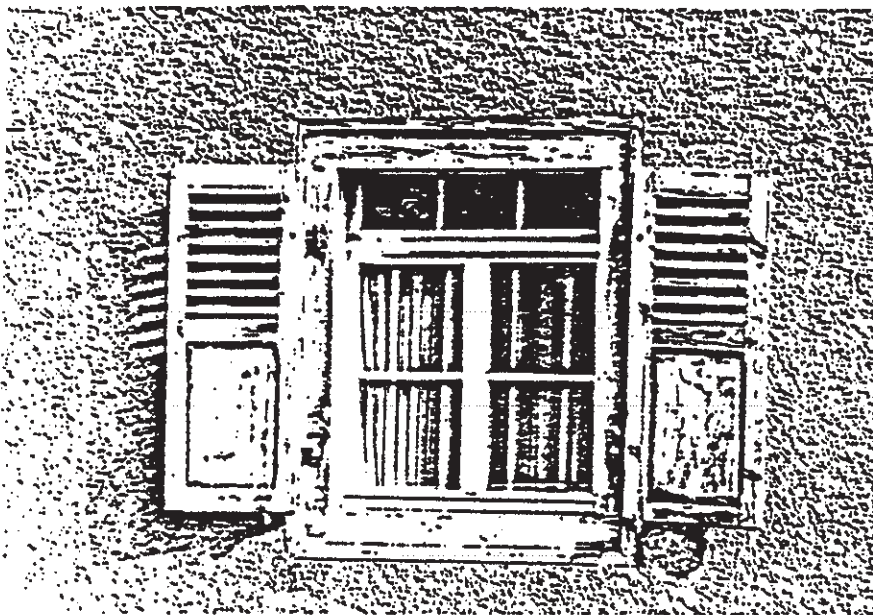
- rénovation malheureuse !

- la jonction entre crépis et pierre calcaire d'angle (chaîné en harpe) est mauvaise (voir page précédente).

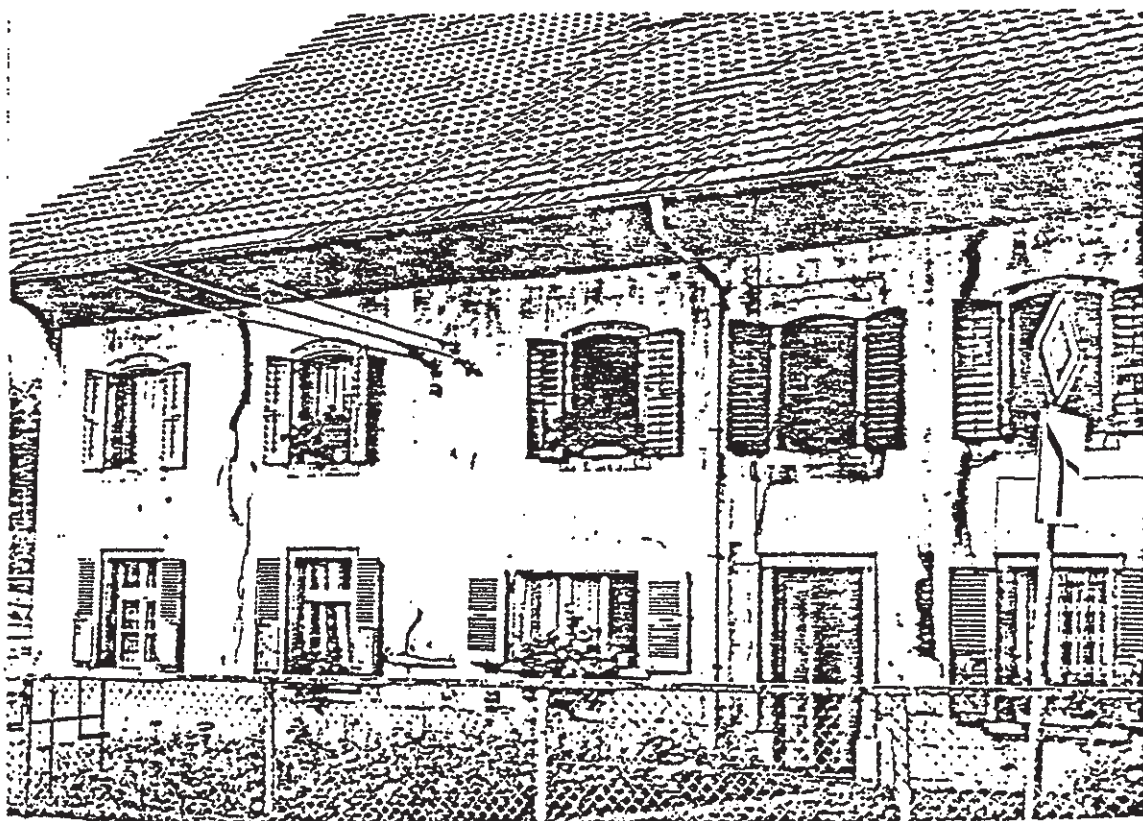


- encadrement à l'aplomb de la façade
- rénovation malheureuse

FENETRES



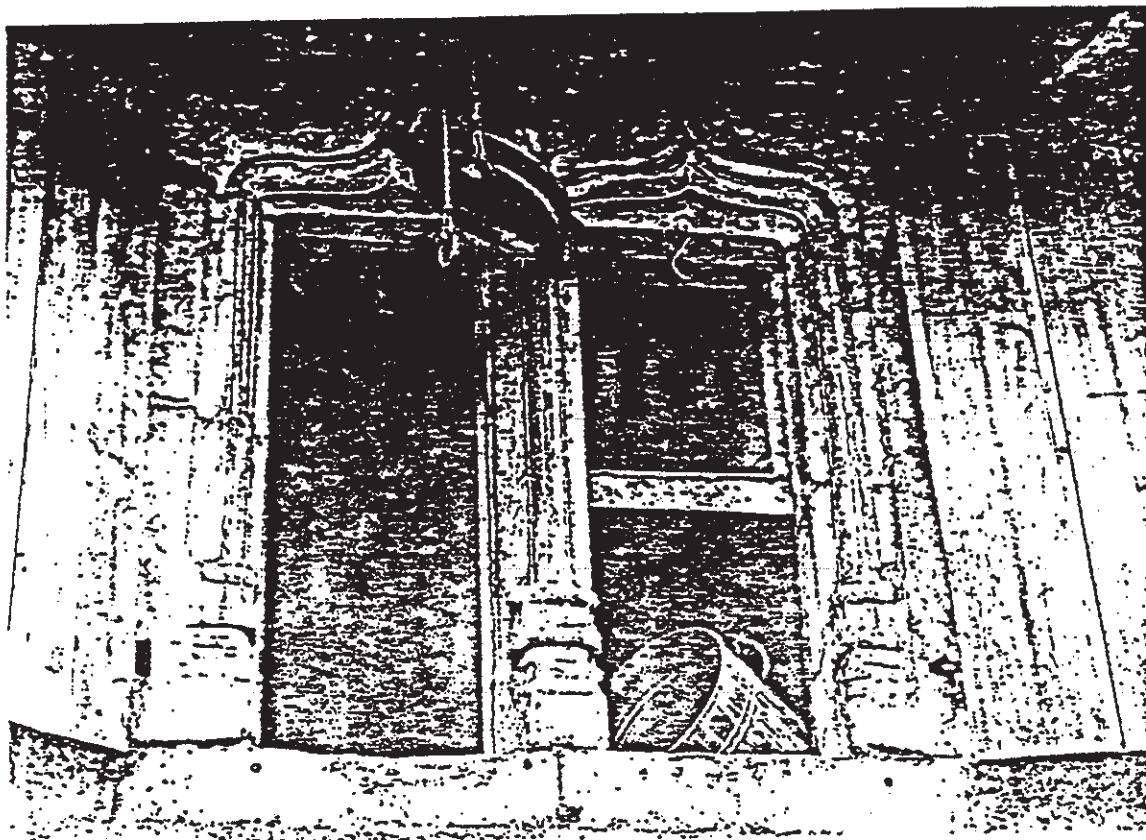
- fenêtre avec haut-jour fixe.
- petits bois horizontaux à 4 divisions identiques.
- encadrement en bois.
- contrevent à une partie inférieure pleine et partie supérieure en lamelles.



Partie supérieure : encadrement calcaire, volets à jalousie, fenêtre avec petits bois horizontaux.

Partie inférieure : encadrement calcaire avec liste de bois, volet avec partie pleine et partie en lamelles, fenêtre avec haut-jour fixe.

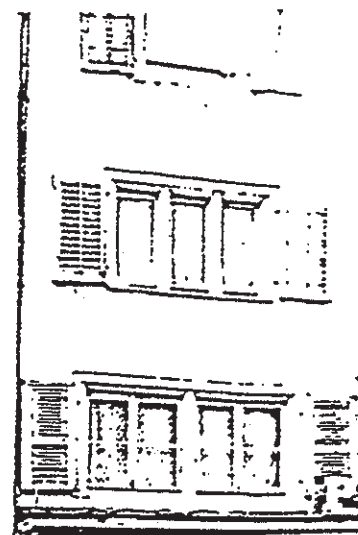
. Au centre de la photo, rénovation malheureuse !



- fenêtre à encadrement gothique avec menau central (taille extrêmement riche).
- contrevents en lames larges, sans chanfrein.

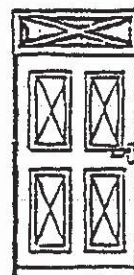


- types d'encadrement avec menaux centraux pour division de fenêtres larges.

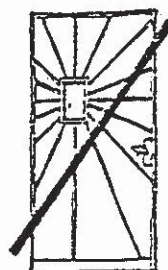
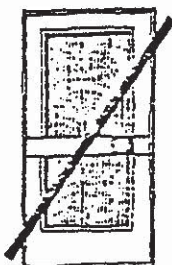
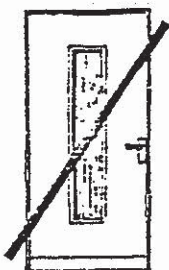


PORTES EXTERIEURES

Il est préférable lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes, ou simplement des doubler intérieurement.



Portes à 2 ou 4 panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour muni de croisillons.

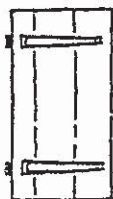


Solutions inélégantes pour les vieilles maisons. Les portes fantaisies sont à proscrire.

CONTREVENTS et VOLETS

Contrevent plein, à lamelles larges, avec traverses coniques.

Les lamelles étroites à chanfrein sont à proscrire.



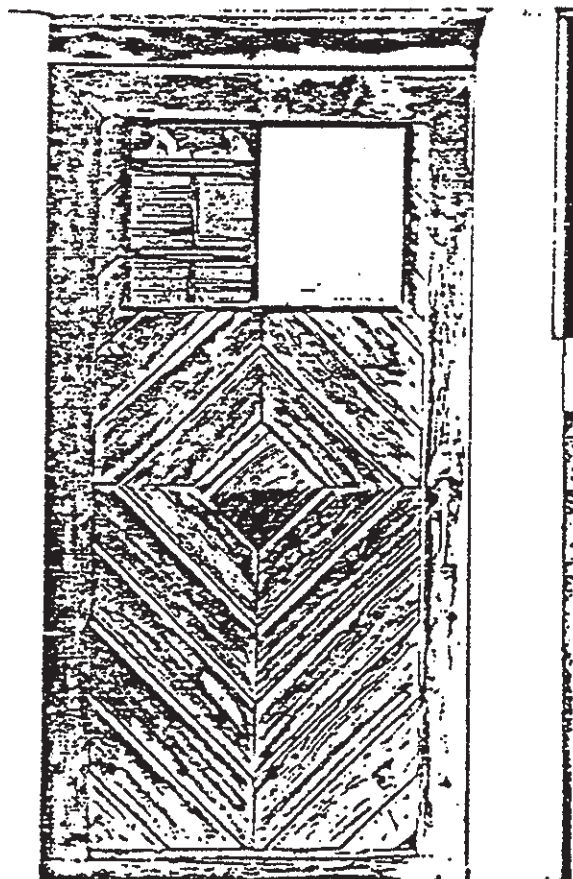
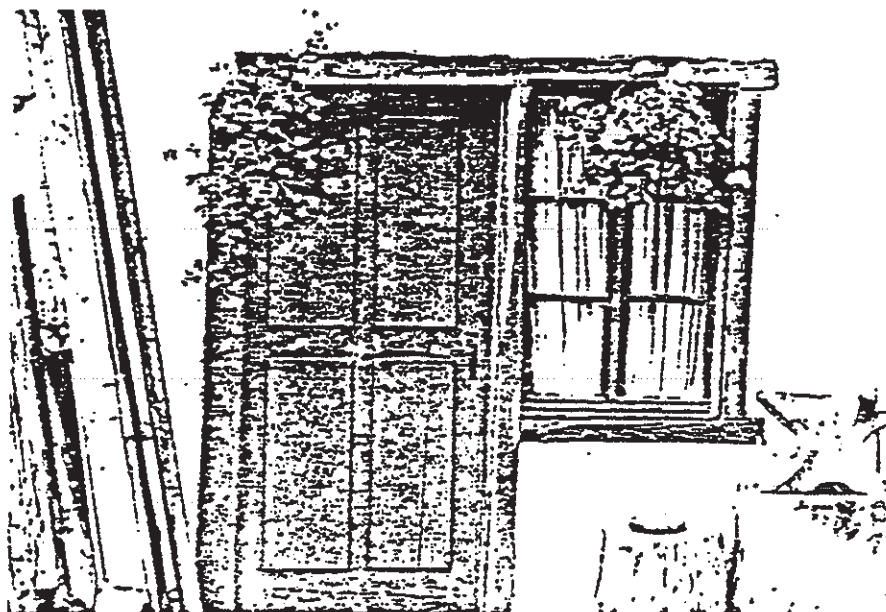
Volet à lamelles larges, fixes ou pivotantes.

Les volets à lamelles étroites sont à proscrire.

Les couleurs sont adaptées à l'ensemble (vert foncé, brun-rouge, gris).

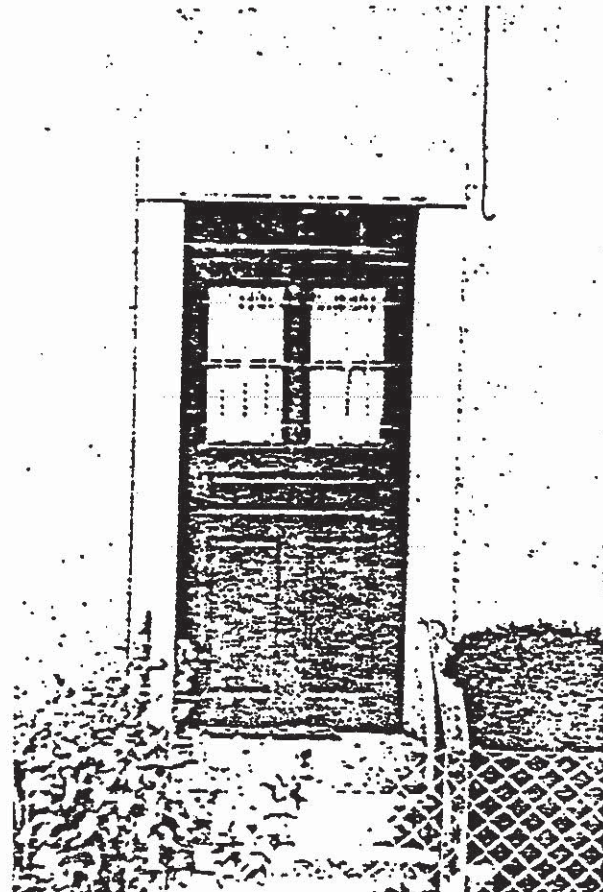
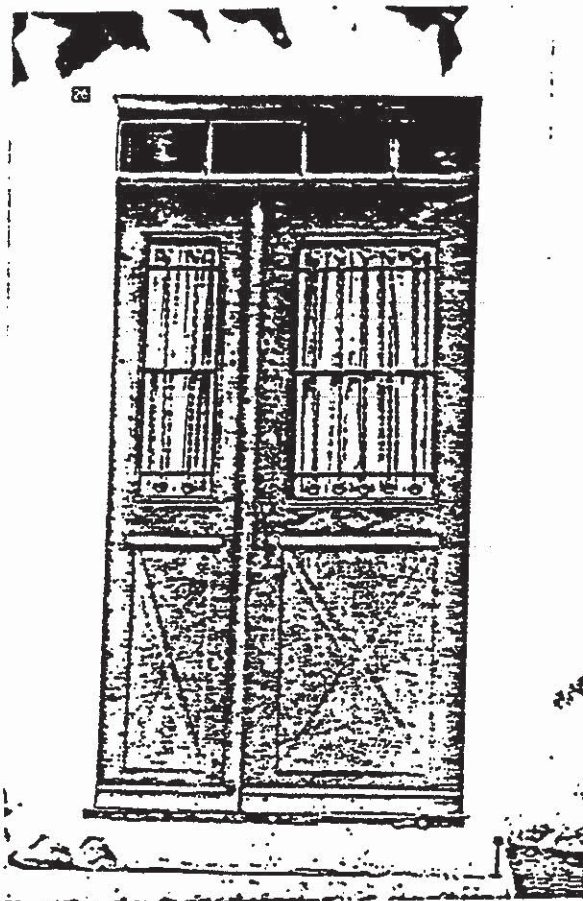
PORTES EXTERIEURES

- pleine à 4 panneaux.
- encadrements en bois.
- fenêtre à petits bois horizontaux avec 6 divisions

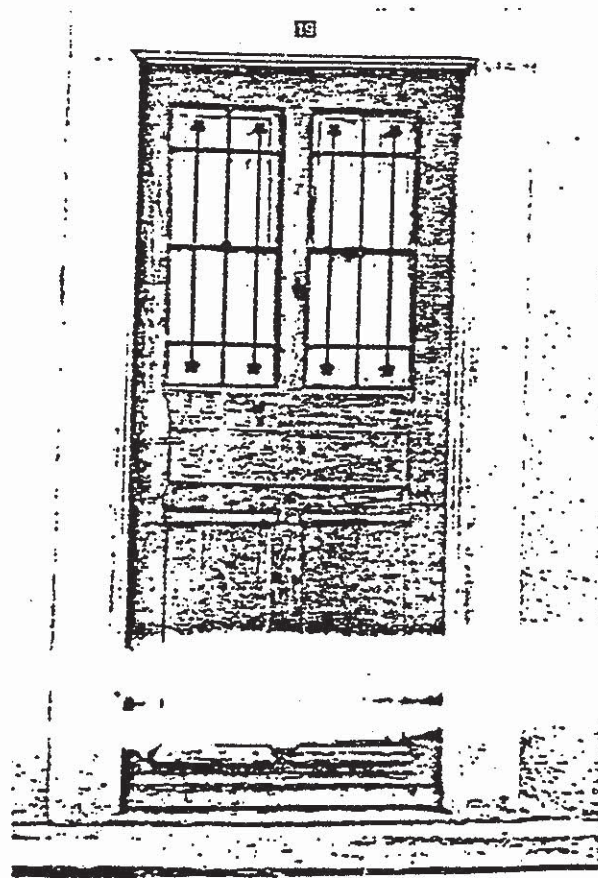


- à lambrissage oblique

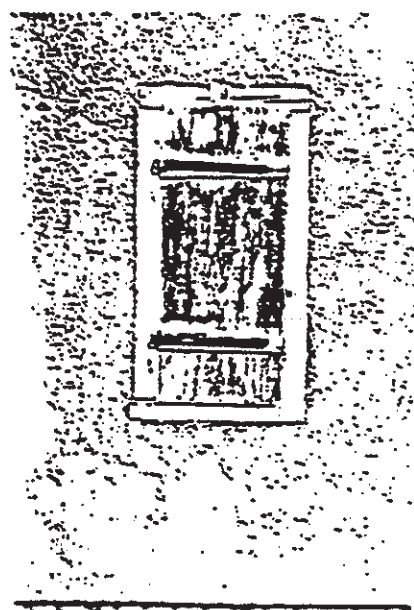
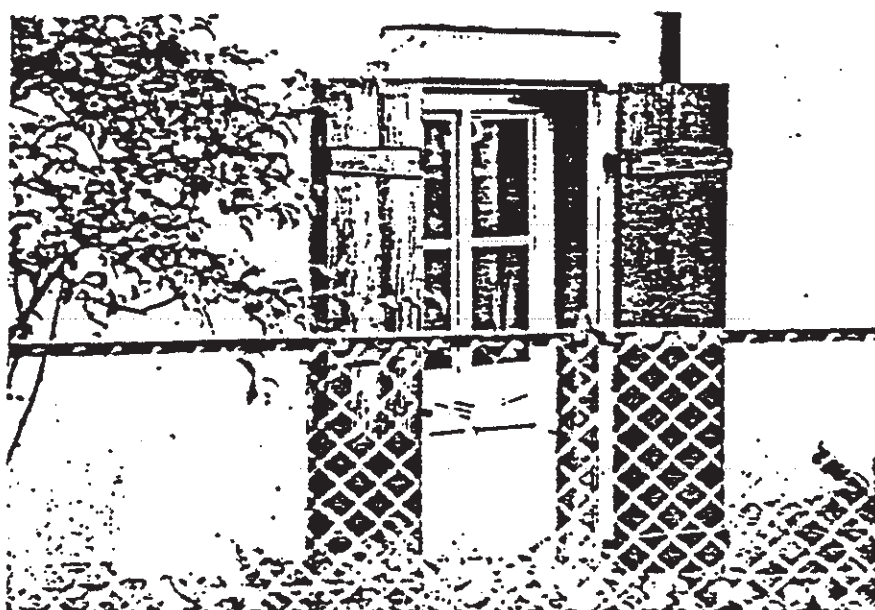
PORTES EXTERIEURES



- avec haut-jour à 4 divisions.
- partie latérale fixe.
- panneaux supérieurs vitrés.
- 2, 4 ou 6 panneaux.



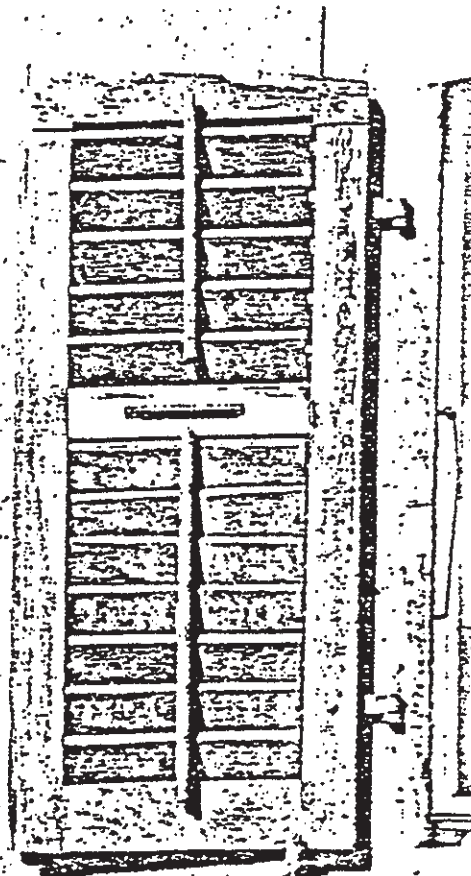
CONTREVENTS ET VOLETS A LAMELLES



- contrevent plein à larges lames.
- traverses coniques.



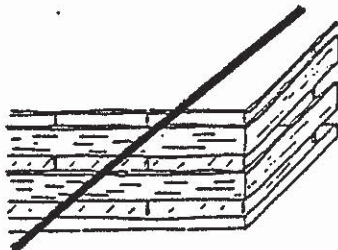
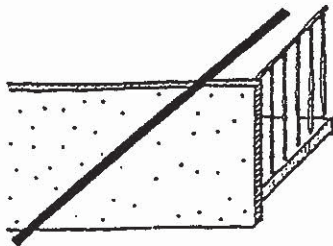
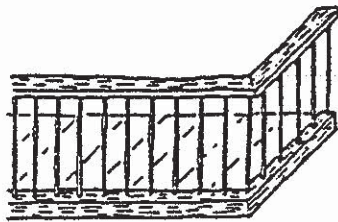
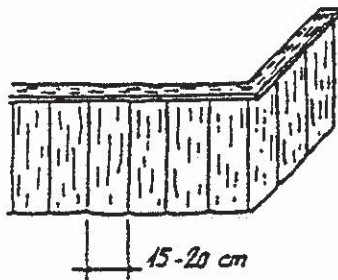
- volets à lamelles (larges) pivotantes.
- fenêtre à petits bois horizontaux à 6 divisions.



- volets à lamelles larges avec traverse.

BALUSTRADES

- de balcon
- d'escalier



Les balustrades modernes défigurent l'aspect des rues. Les vieilles balustrades ne manquent pas dans les villages anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible, donc pas de maçonnerie. Pas de matériaux plastique ou de métal brillant. Les couleurs blanches et vives sont à proscrire.

On peut admettre les balustrades en fer, de style simple et ancien, avec les bâtiments en pierre.

CLOTURES DE JARDIN

Les clôtures sont posées sans socle ou sur un petit socle d'environ 30 à 40 cm de hauteur.

Elles sont en treillis sur armature métallique ou poteaux en bois, en fer travaillé ou en lames de bois, posées verticalement.

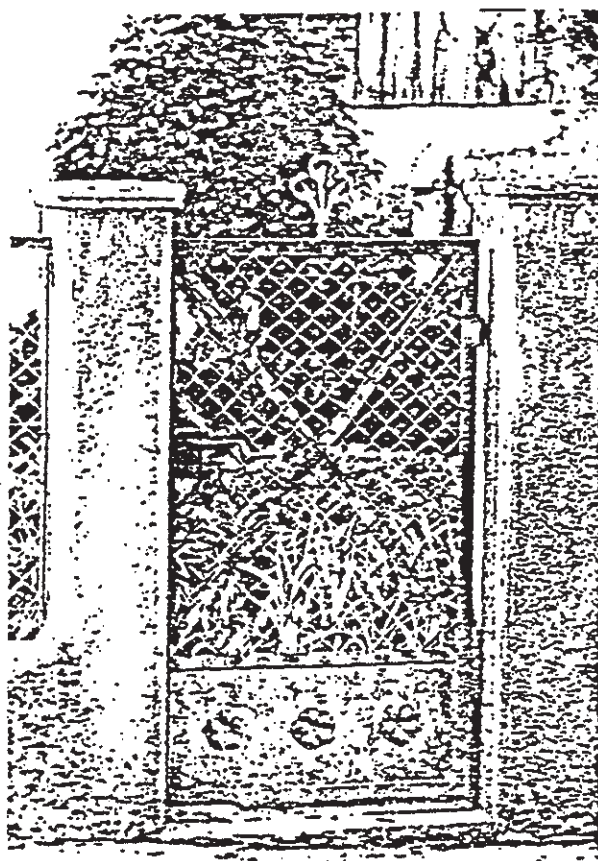
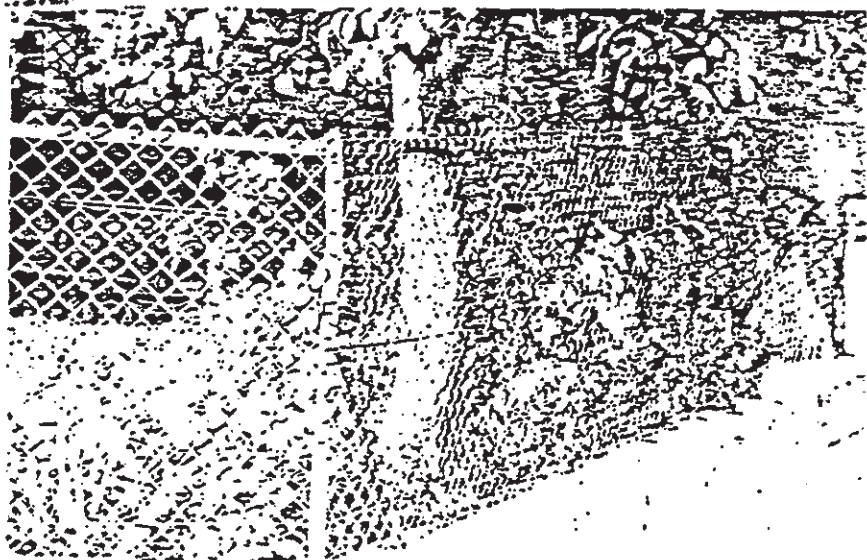
BARRIERES

Les barrières de jardins sont sobres.



- barrière en fer travaillé

- treilli sur armature métallique.



- porte de jardin.

BARRIERES



- barrières en bois.
Les barreaux sont
placés verticalement. Les planches
horizontales ne
sont pas une solution satisfaisante.



MUNICIPALITE DE ROMONT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ANNEXE III

**RECAPITULATION DES LOIS FEDERALES ET CANTONALES LES PLUS
IMPORTANTES EN MATIERE DE CONSTRUCTION**

ANNEXE III

Aperçu des principales lois fédérales et cantonales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction

Etat au 1er janvier 1988

A. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
- Loi fédérale du 28 juin 1987 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)
- Loi cantonale d'introduction du 6 mai 1975 de la LIM
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCL)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logement
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)
- Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)
- Décret du 10 février 1970 / 11 septembre 1984 concernant le règlement sur les constructions (DRN)
- Décret du 10 février 1970 / 11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)
- Décret du 17 novembre 1980 / 12 février 1985 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (DFA)
- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)

- Ordonnance du 29 juin 1983 / 13 septembre 1985 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR)
- Décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétence en procédure d'octroi du permis de construire
- Arrêté du Conseil-exécutif n° 0105 du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières conformément à l'article 11 al. 1 LC.

B. CONSTRUCTION DES ROUTES

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)
- Ordonnance cantonale d'exécution du 24 mars 1964 de la LRN
- Loi cantonale du 12 février 1964 / 12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)
- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF)
- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transport exceptionnels (ORA).

C. EAUX

- Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux (OGPEP)
- Ordonnance du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE)
- Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi sur l'utilisation des eaux (OUE)
- Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées
- Loi fédérale du 22 juin 1857 sur la police des eaux
- Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains
- Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat.

D. ENERGIE

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)
- Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (OEn).

E. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 / 19 juin 1987 sur la protection de la nature et du paysage
- Ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature
- Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques
- Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique
- Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière
- Ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la commission cantonale de la protection des sites et du paysage (CPS).

F. AGRICULTURE ET FORET

- Loi fédérale du 12 juin 1961 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR)
- Loi du 23 novembre 1952 / 9 juin 1985 portant introduction de la LPR
- Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux
- Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFOR)
- Loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts (LF)
- Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

G. ARTS ET METIERS

- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale
- Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques.

H. POLICE DU FEU

- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière
- Décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu
- Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu
- Prescriptions sur la protection-incendie édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne.

I. DROIT CIVIL DE CONSTRUCTION ET DES PLANTATIONS

- Code civil Suisse
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse.

J. COMMUNE

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes
- Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

K. PROCEDURE

- Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire
- Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative
- Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attribution administrative du Conseil-Exécutif
- Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attribution administrative du Conseil-Exécutif

L. PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile
- Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile